

**Union des Compagnies d'Experts  
près la Cour d'appel de Paris  
(U.C.E.C.A.P.)**

# COLLOQUE ANNUEL

*Pour une expertise de justice plus efficace*



**Cour d'appel de Paris  
mardi 9 décembre 2014**

**UCECAP  
COLLOQUE  
MARDI 9 DECEMBRE 2014**

**Ouverture et introduction du colloque :**

Monsieur Didier CARDON, expert-comptable agréé par la Cour de cassation  
Président de l'U.C.E.C.A.P..... p. 4-8 à 10

Madame Chantal ARENS, Première Présidente de la Cour d'appel de Paris .....p. 4 à 6

Monsieur Michel LERNOUT, Avocat Général près la Cour d'appel de Paris .....p. 6 à 8

**Contributions :**

Madame Brigitte HORBETTE, Présidente de la commission de réinscription des experts  
à la Cour d'appel de Paris.....p.10-12-15-18-20-23-26-27-30 à 32-34-35-37-39-42-44

Madame Claire DAVID, Premier Vice-Présidente du Tribunal de Grande  
Instance de Paris.....p.10 à 12

Monsieur Bernard DENIS-LAROQUE, Président de la Compagnie des experts en  
Communication, Culture et Médias, Expert agréé par la Cour de Cassation.....p 13 à 15

Madame VAUBAILLON, Avocat Général Honoraire..... p 15 à 18-41

Monsieur Denis SAFRAN, Président de la Compagnie des experts médecins,  
Expert agréé par la Cour de cassation.....p.18 à 20

Maître LACOEUILHE, Avocat au Barreau de Paris.....p.20 à 23

Maître MOUREU, Avocat au barreau de Paris .....p.23 à 26

Monsieur Jean-Marc CASSO, Président de la Compagnie des experts ingénieurs,  
Expert près la Cour d'appel de Paris.....p.27 à 30

Monsieur Jean-Jacques DOYEN, Magistrat en charge des mesures d'instruction  
au Tribunal de Commerce de Paris..... p.30 à 31

Monsieur François MANTOUX, Magistrat en charge des mesures d'instruction  
au Tribunal de Commerce de Paris..... p.32 à 35

Monsieur Pierre LOEPER, Président de la Compagnie des experts en gestion  
d'entreprise, Expert agréé par la Cour de cassation..... p.35 à 37

Maître Patrick de FONTBRESSIN, Avocat au Barreau de Paris..... p. 37 à 39-42

Monsieur Bertrand PHESANS, Président de la Compagnie des experts Psychologues,  
Expert près la Cour d'appel de Paris..... p.41

**Conclusion**

Madame Brigitte HORBETTE..... p.41-43

Monsieur Didier CARDON.....p.40-41-42-45

## ***Le colloque est ouvert à 16 h 30 sous la présidence de Madame ARENS***

**M. CARDON.**- Bienvenue à tous au nom de l'UCECAP qui regroupe 21 Compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris représentant 1 720 experts près la Cour d'appel de Paris.

Je suis très honoré et très heureux d'accueillir en votre nom Madame le Premier Président Chantal Arens.

Les nouveaux experts ont prêté serment ce matin devant Madame le Premier Président.

Madame Arens, vous avez été installée le 3 septembre à ces fonctions prestigieuses de Première Présidente de la Cour d'appel de Paris qui est la cour la plus importante de France.

Nous sommes très heureux de perpétuer cette tradition que nous avons avec vos prédécesseurs de présider notre colloque annuel.

Madame Arens nous fera aussi l'honneur, comme je l'ai indiqué ce matin, de clôturer le cycle de formation des nouveaux experts sur le thème de la déontologie de l'expert, le mardi 7 avril, dans cette salle, à 17 h 30.

Je rappelle que Madame le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles ouvrira cette séance de formation en janvier ou début février. Elle aura lieu en commun avec nos amis experts près la Cour d'appel de Versailles qui se joindront à nous le 7 avril.

Nous avons aussi le plaisir d'accueillir Monsieur Lernout, Avocat général, qui représente Monsieur Falletti. Je le remercie d'autant plus qu'il a été prévenu récemment que Monsieur le Procureur général avait une obligation à l'OCDE cet après-midi et ne pouvait pas être des nôtres. Je le remercie de s'être adapté, aussi rapidement.

**Mme ARENS.**- Je suis très heureuse d'être parmi vous ce soir pour ouvrir le colloque annuel de l'UCECAP qui intervient traditionnellement après la prestation de serment des nouveaux experts inscrits sur la liste des experts près la cour d'appel de Paris.

Je remercie en particulier Monsieur le Président Didier Cardon ainsi que les nombreux professionnels qui se sont déplacés à la cour d'appel, témoignant ainsi de l'intérêt qu'ils portent à l'expertise judiciaire et particulièrement aux échanges nécessaires entre l'institution judiciaire et ses experts.

Après le thème sur les délais et la qualité de l'expertise l'an dernier, vous avez souhaité que soit évoqué cette année le thème de l'efficacité au cours de ce colloque intitulé « *Pour une expertise de justice plus efficace* ».

Sans vouloir commencer mon intervention par des propos conclusifs, il me semble que ces différents thèmes ne sont finalement pas si différents. En effet, pour que l'expertise soit efficace ou, pour dire les choses autrement, pour qu'elle produise l'effet attendu, elle devra sûrement intervenir dans les délais impartis, c'est-à-dire ceux prévus par l'article 239 du Code de procédure civile et être menée par un expert qui possède les compétences scientifiques et techniques requises et qui maîtrise les principes directeurs du procès. Ce matin, Monsieur le Procureur Général l'a rappelé lors de la prestation de serment.

Il peut être utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a étendu à la durée de l'expertise les modalités d'appréciation du délai raisonnable. C'est extrêmement important puisque, lorsque la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause, on tient compte de la durée de l'expertise pour voir si la durée totale de la procédure dépasse ou non le délai raisonnable prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'efficacité ne se résume pas au respect des durées et aux seules connaissances de l'expert.

Quand on recherche dans le dictionnaire une définition du terme efficace, on peut lire : « *qui remplit bien sa tâche, qui aboutit à des résultats utiles, qui atteint son but* ». A côté du mot efficace, sont listés les mots agissant, effectif, efficient, utile, profitable ou encore précieux.

Les experts sont en effet de précieux auxiliaires de justice car ils apportent au juge leur « lumière », la formule étant inscrite dans le texte même de l'article 232 du Code de procédure civile qui ouvre le chapitre consacré aux mesures d'expertise.

Cela signifie donc que les exigences de votre tâche sont multiples. Aux indispensables compétences professionnelles pour lesquelles vous avez été choisis par l'institution judiciaire, comme cela a été rappelé ce matin lors de votre prestation de serment, s'ajoutent les exigences qui s'imposent au juge, c'est-à-dire l'intégrité, l'impartialité, la rigueur et la diligence. La diligence est très importante dans l'exécution des missions qui vous sont confiées.

Aussi, pour être efficace, il conviendra de n'accepter une mission d'expertise que si l'on est sûr de pouvoir la remplir, non seulement en termes de disponibilité mais également en termes de compétence. Ce dernier point mérite d'être souligné ainsi que quelques explications.

En effet, les problèmes posés aux juridictions peuvent être multiples, d'une grande complexité et parfois techniquement très pointus.

Il peut arriver au juge de désigner un expert qui, quoiqu'inscrit sur la liste des experts pour une spécialité, n'aura pas nécessairement le savoir spécifique propre à éclairer la juridiction sur la solution du litige. Dans ce cas, il paraît très utile que l'expert en informe le juge qui l'a saisi d'une mission.

Comme l'expertise doit être utile et profitable, en d'autres termes efficiente, il est indispensable d'exercer la mission avec toute la rigueur technique nécessaire, aussi bien dans la définition du diagnostic que dans le développement de la solution proposée, le tout exprimé dans un exposé clair, précis et, par conséquent, intelligible pour le juge et les parties. C'est très important car vous êtes forcément dans des matières techniques. Ce qui est important pour le juge et pour les parties, c'est de pouvoir comprendre ce qui est dit dans le rapport d'expertise.

Un rapport d'expertise qui ne serait pas suffisamment travaillé amènera inévitablement le juge à ordonner un complément d'expertise, voire une contre-expertise, ce qui allongera d'autant la durée du procès, privant parfois des personnes victimes des désordres qui ont été évoqués du droit à obtenir un jugement dans un délai raisonnable.

Pire -et vous le savez bien-, lorsqu'il y a des compléments d'expertise ou une contre-expertise, ces mesures augmentent inutilement le coût du procès, un

rapport d'expertise insuffisant pouvant conduire à une mauvaise décision de justice qui, en fin de compte, préjudicie aux parties au procès.

Enfin, pour que l'expertise soit efficace, il vous faudra -et cela a été rappelé avec force par Monsieur le Procureur Général ce matin- être impartial et respecter le principe de la contradiction qui est essentiel. Très souvent, les magistrats en charge du contrôle des expertises peuvent évoquer ces questions lorsqu'elles sont saisies par l'une des parties.

Comme l'a rappelé Monsieur Tony Moussa qui est très connu dans le monde de l'expertise -c'est un conseiller à la Cour de cassation-, dans un numéro de la revue Dalloz sur le droit de l'expertise, l'expert est tenu à un devoir d'objectivité qui implique qu'il présente ses résultats avec fidélité, sans se laisser aller à des jugements subjectifs. C'est très important. Il vous faudra rester neutre. Il est vrai que, dans tout procès, il peut arriver que des parties puissent inspirer la sympathie ou l'antipathie. Quelle que soit cette situation, restez toujours neutre. Ce que je dis paraît être une évidence, mais on peut l'observer dans des procédures.

De manière générale, comme vous le savez, il faudra vous assurer de convoquer les parties à toutes les réunions, communiquer les pièces et les documents que vous utiliserez, faire connaître les déclarations recueillies auprès des sachants et soumettre les résultats des investigations techniques.

Pour conclure, je rappellerai que l'expert et le juge doivent toujours travailler ensemble, de manière étroite et de façon à former un véritable binôme en ce sens qu'il y a une seule finalité, c'est-à-dire l'efficacité de l'expertise diligentée et que l'expertise qui soit menée puisse être pleinement utile, non seulement au juge mais aux parties au procès.

Pour une justice plus efficace, le juge et l'expert sont « condamnés » à travailler ensemble.

Il me reste à vous souhaiter bonne chance dans l'exercice de vos fonctions. Je sais que vous l'exercerez conformément aux principes que je viens d'exposer.

L'objectif de ces principes est que la justice puisse être rendue dans les meilleures conditions et aussi avec la passion professionnelle qui, j'en suis sûre, au moins aujourd'hui, vous anime tous et qui, je l'espère, dans les années à venir continuera à vous animer.

*(Applaudissements)*

**M. LERNOU.**- Bonjour à toutes et à tous. Comme cela vous a été dit, je remplace au pied levé Monsieur le Procureur Général qui a été retenu par d'autres obligations à l'OCDE, ce qui me vaut le privilège de prendre la parole après Madame le Premier Président qui vous a déjà tout dit. J'essaierai de dire le reste.

Je pense que ce qui fait l'un des socles de l'efficacité de l'expertise est tout d'abord la rédaction précise de la mission qui est faite par la juridiction, de façon à ce que l'expert sache exactement où il va.

J'ai, dans des temps presque immémoriaux, eu l'occasion de rédiger des missions d'expertise. Il existe des missions d'expertise types qui sont parfois utilisées et qui ne sont pas adaptées réellement au cas d'espèce, ce qui place l'expert en réelle difficulté puisqu'il peut être amené à répondre à côté de la question qui était en principe posée.

Il existe aussi une grande différence entre l'expertise civile et l'expertise pénale. Je serais tenté de dire, mais c'est un Béoïen qui vous parle, que l'expertise civile est, à mon avis, beaucoup plus dynamique et moderne que l'expertise pénale.

Comme vous l'a rappelé Madame le Premier Président, il est extrêmement important, en matière d'expertise civile, de respecter le principe du contradictoire. Cela se traduit souvent par l'échange de dires au cours de la mission d'expertise.

En matière pénale, très souvent, l'expert remet son projet d'expertise au magistrat instructeur, lequel magistrat instructeur soumet le projet de rapport d'expertise aux parties en causes, lesquelles font alors une demande éventuelle de contre-expertise ou de complément d'expertise.

Cette simple description permet tout de suite d'appréhender la différence de dynamique entre l'expertise civile et l'expertise pénale.

La première chose dont doit s'assurer l'expert -et Madame le Premier Président vous l'a dit aussi- est le principe de l'objectivité de l'expert. L'expert doit s'assurer, quand il a été commis par le magistrat, qu'il n'est pas en position de conflit d'intérêt avec l'une des parties, qu'il n'est pas partie prenante avec l'une des parties au procès.

Par ailleurs, il doit s'assurer -et il n'y a pas de fausse honte à cela- qu'il a la capacité technique de répondre aux questions qui lui sont posées. C'est une lapalissade de dire que la justice est actuellement confrontée à des cas de plus en plus difficiles, techniquement complexes. Il faut que l'expert qui sera confronté lui-même à d'autres techniciens, dans un certain nombre d'espèces, soit en capacité de répondre de façon efficace à ses confrères.

Je pense que Monsieur le Procureur Général l'a évoqué ce matin, s'agissant de la compétence technique. Vous savez que le législateur a institué une obligation de formation. C'est l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 modifié. A cet égard, l'Assemblée générale de la Cour est extrêmement attentive au respect de cette obligation.

D'ailleurs, l'obligation de se mettre à jour dans ses connaissances techniques est maintenant transversale : cela concerne absolument toutes les professions et, en tout cas, au premier chef, cela concerne les experts.

Vous savez que la sanction de l'absence de justification d'une formation tant professionnelle que processuelle, au terme de la période probatoire de trois ans peut avoir pour effet de voir rejetée votre demande d'inscription. Il en est de même pour les réinscriptions quinquennales. C'est vous dire l'importance de la formation continue qui est une garantie de la qualité de l'expertise que vous allez effectuer.

L'efficacité de l'expertise, comme Madame le Premier Président vous l'a aussi indiqué, s'agissant des délais qui sont impartis à l'expert, fait que l'expert doit avoir l'humilité de dire, à certains moments, qu'il n'est pas en mesure d'accomplir une mission compte tenu des charges qui sont les siennes.

On est frappé, notamment à l'occasion de l'établissement de la liste nationale des experts de la Cour de cassation, de voir certains experts littéralement submergés par le nombre de missions d'expertise. Il est évident qu'ils n'arrivent pas à tenir les délais.

Cela se fait évidemment, non seulement à leur détriment mais aussi au détriment des procédures. Madame le Premier Président vous l'a dit : s'agissant du délai raisonnable des procédures, on prend en compte la durée des expertises.

Là encore, il y a expertise et expertise. Il existe des expertises extrêmement simples. Je prends le cas de l'évaluation du préjudice corporel qui est, sauf exception, une expertise relativement simple.

J'ai le souvenir d'expertises, notamment en matière de droit de la construction, qui font appel à une multitude d'intervenants, d'avocats et de sachants. On peut comprendre que, dans de tels cas, il soit difficile pour l'expert de tenir les délais. Là encore, comme vous l'a dit Madame le Premier Président, il importe qu'un véritable dialogue s'instaure entre l'expert et le juge qui l'a commis. En tout cas, il ne faut pas que l'expert soit aux abonnés absents. Dans certains cas, on s'aperçoit que des experts qui ont été commis ne rendent pas leur rapport, ne répondent pas aux demandes qui leur sont faites et aux rappels qui leur sont faits. Je crois qu'il faut qu'un véritable dialogue s'instaure entre la juridiction et l'expert qui a été commis.

Je parle, sous le contrôle de Madame Brigitte Horbette qui connaît cela mieux que moi, et il convient de rappeler que le non-respect systématique des délais impartis a précisément été le motif du refus de réinscrire certains experts lors de la dernière Assemblée générale de la Cour qui s'est tenue au début du mois de novembre.

Si vous avez des difficultés, il faut expliquer pour quelles raisons vous rencontrez ces difficultés.

Pour conclure, je dirais qu'il faut que l'expert réponde précisément aux questions qui lui sont posées. J'en reviens à mon propos liminaire : encore faut-il que la mission qui lui a été confiée soit elle-même très précise. Quoi qu'il en soit, même si le juge conserve sa liberté d'appréciation, il est évident que, dans certains domaines, l'opinion que va donner l'expert sera déterminante.

En résumé, qu'est-ce qu'une expertise efficace ? C'est une expertise qui est accomplie dans les délais impartis, dans le respect des règles de procédure et qui répond complètement à la mission qui lui a été confiée par le juge.

Je vous souhaite un bon après-midi de réflexion et d'échange.

Je vous transmets tous les vœux de réussite pour ce colloque de la part du Procureur Général.

*(Applaudissements)*

**M. CARDON.**- Merci, Madame le Premier Président et Monsieur l'Avocat Général.

Je voulais très sincèrement, au nom de tous les experts près la cour d'appel de Paris, les anciens et les nouveaux depuis ce matin, vous remercier pour l'écoute attentive que vous nous avez toujours réservée.

J'ai eu le plaisir, Madame le Premier Président, de travailler à vos côtés quand vous étiez Président du TGI de Nanterre, puis du TGI de Paris et maintenant de la Cour d'appel de Paris et, pour le Parquet général, tant avec Monsieur Falletti, qu'avec Madame Venet et Madame Vaubailon qui sont membres, pour le Parquet général, de la Commission de renouvellement des experts. Au nom de tous les

experts, je vous remercie de nous avoir consacré une partie de votre précieux temps. Je sais que vos obligations vous imposent à l'une et à l'autre de nous quitter. Je vous adresse un grand merci. Nous sommes toujours fiers et heureux de travailler à vos côtés.

*(Applaudissements)*

Nous allons traiter de la suite de ce colloque.

Nous avons fixé plusieurs règles.

Chaque intervenant, malgré les nombreuses pressions que j'ai subies, n'aura droit qu'à cinq minutes de parole... !

Ce colloque sera présidé par Madame Horbette qui a pris le fauteuil de Madame le Premier Président Arens. Madame Horbette est Conseiller à la Cour d'appel de Paris. Elle préside la Commission de renouvellement des experts.

Dans trois ans, votre dossier sera examiné par la Commission de renouvellement qui est composée de 15 magistrats des juridictions du ressort de la Cour de d'appel de Paris et de 5 experts de justice qui sont tous présents : le Pr Denis Safran pour les médecins, Madame Maria Cojan Negulescu qui représente les interprètes, Monsieur Jean-Marc Casso qui représente les ingénieurs, M. Patrick Jeandot qui représente les architectes de bâtiments et votre serviteur qui représente le chiffre.

Pour intervenir lors de ce colloque, nous avons formé un binôme et trois trios.

Madame Claire David, qui se trouve à la droite de Madame Horbette, est Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris et a prononcé le discours d'installation début septembre de Monsieur le Président Hayat. Elle sera assistée par notre ami et confrère, Monsieur Bernard Denis-Laroque que vous avez vu ce matin ; il est Président de la Compagnie des experts en communication. Ils traiteront le premier module : qu'est-ce que l'efficacité ?

Le deuxième trio comprendra Madame Vaubaillon, Avocat général honoraire et membre de la Commission de renouvellement des experts. Elle siège pour le Parquet. Elle interviendra avec Maître Lacoeyllhe, Avocat au barreau de Paris et le Pr Denis Safran qui est le responsable du département anesthésie et réanimation de l'hôpital Georges Pompidou. Ils nous parleront des aspects pénaux : comment peut-on améliorer l'efficacité en matière pénale ?

Le trio suivant traitera des parties civiles et commerciales. Monsieur Jean-Jacques Doyen, Magistrat responsable des mesures d'instruction au Tribunal de commerce de Paris, Maître Moureu, Avocat au barreau de Paris et Monsieur Jean-Marc Casso, Président de la Compagnie des ingénieurs experts près la Cour d'appel de Paris. C'est une grande compagnie.

Le dernier trio est composé de Monsieur François Mantoux, Responsable des mesures d'instruction au tribunal de commerce de Paris, de Maître Patrick de Fontbressin, Avocat au barreau de Paris et Avocat référent qui intervient souvent auprès du Conseil national des Compagnies d'experts de justice, l'organe qui représente les 10 000 experts de justice de toute la France, et Monsieur Pierre Loeper, qui a été Président de l'UCECAP, du Conseil national des compagnies d'experts de justice et de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice.

Madame Horbette va coordonner et animer ce débat. Elle interrompra, avec l'autorité ferme et bienveillante de la justice qu'elle incarne, les orateurs qui seraient un peu bavards. Elle procédera à la conclusion.

Si le timing est respecté, ce dont je ne doute pas, il y aura des questions et probablement des réponses que nous essaierons de formuler.

A 19 heures précises, nous retrouverons nos invités et nous nous dirigerons vers la salle des pas perdus qui est devant la première chambre du tribunal de grande instance, pour un cocktail dînatoire.

Je laisse la présidence de l'animation de ce colloque à Madame Horbette.

**Mme HORBETTE, Présidente.**- La salle de la Première Chambre de la Cour d'appel est magnifique. Je vous demande de l'admirer comme il se doit car elle le mérite amplement. Elle contient deux tapisseries : l'une à côté de l'horloge et l'autre qui se trouve derrière moi. Ce plafond superbe est agrémenté d'une peinture de Bonnat.

Nous avons dans la salle deux éminents experts de la rubrique B, pour les œuvres d'art qui pourront présenter ensuite à ceux qui le souhaiteront un commentaire au sujet de cette peinture et de ces deux tapisseries qu'ils connaissent extrêmement bien l'un et l'autre.

Sans plus tarder, nous passons au premier sujet de notre colloque : quels sont les moyens de l'efficacité concernant la mission de l'expert ?

Sans délai, je donne la parole à Madame David.

**Mme DAVID.**- Je vous remercie, Madame le Président.

A mon tour, je souhaite la bienvenue à tous les nouveaux experts.

Tout d'abord, je voudrais vous apporter une bonne nouvelle, Monsieur le Président. Vous savez qu'une collègue du service de contrôle des expertises du tribunal de Paris était absente depuis la rentrée du mois de septembre. Elle sera remplacée à plein temps à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Je remercie à cette occasion tous les experts de leur patience au cours de ce trimestre qui a été très difficile pour le service.

Vous m'avez chargée de parler du bon choix de l'expert et du bon libellé de la mission confiée à l'expert.

Lorsqu'il ordonne une mesure d'expertise, le juge doit se poser la question de savoir quel expert il doit choisir et quelle mission il doit lui confier.

Pour qu'une expertise soit efficace, il faut d'une part que l'expert soit correctement choisi, c'est-à-dire que la mission qui lui est confiée soit du ressort de sa compétence technique et, d'autre part, que la mission soit correctement libellée, c'est-à-dire que le juge ait appréhendé l'intégralité du litige en fonction de ce que lui ont expliqué les avocats des parties et qu'il l'ait correctement compris afin de rédiger une mission complète et précise.

Au civil, l'expert peut être désigné par un juge des référés. C'est alors le juge du service du contrôle des expertises du tribunal qui suit ensuite la mesure d'expertise car la décision du juge des référés le dessaisit du dossier.

L'expert peut également être désigné par le tribunal. C'est alors un des juges de la chambre du tribunal, un juge du fond, qui reste compétent pour suivre le dossier.

Au tribunal de commerce de Paris, toutes les expertises, quel que soit le juge qui les a ordonnées, relèvent du service du contrôle.

Au pénal, l'expert est le plus souvent désigné par le juge d'instruction et parfois par le tribunal correctionnel.

Je ne vais vous parler que de la procédure civile.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler qu'il ne suffit pas qu'il existe un accord entre les parties pour qu'un expert soit désigné car il ne peut pas être imposé au juge de prendre une mesure pour cette seule raison que les parties la souhaitent.

Il arrive assez souvent, de manière qui n'est pas occasionnelle, qu'une mesure d'expertise soit demandée par une partie et refusée par le juge pour des motifs de droit, dans le détail desquels je n'entrerai pas maintenant.

Comment choisir un bon expert ?

Le contrôle du bon choix de l'expert s'effectue soit en amont par le juge qui se réfère à la liste des experts et, si possible, en cas de doute, après un appel téléphonique auprès de celui-ci, soit a posteriori par l'expert lui-même qui doit absolument vérifier que sa compétence est bien en adéquation avec le litige avant d'accepter sa mission.

Le contact entre le juge et l'expert ne peut porter que sur des questions générales telles que l'expérience du technicien, sa disponibilité et les moyens techniques dont il dispose.

Lors d'un contact téléphonique, le juge ne peut pas aborder les circonstances de l'espèce. Il faut que l'expert le comprenne et ne s'en étonne pas car le contact avec l'expert n'est pas contradictoire.

Le juge lui demande simplement s'il est bien compétent dans le domaine concerné.

L'expert peut également être proposé par les parties à l'audience et, souvent, le juge du tribunal de grande instance de Paris et les juges des référés acceptent la proposition si elle émane de toutes les parties. Il me semble que ce choix en commun est un facteur pour favoriser la relation de confiance qui s'instaure au cours de l'expertise entre l'expert et les parties.

Vous n'allez pas me contredire lorsque je vais vous dire qu'il est également indispensable pour les juges de choisir des experts probatoires. Je le leur rappelle souvent puisque cela ne pourra être que ce choix et les premières missions remplies par les nouveaux experts qui leur permettront de se faire connaître et apprécier des magistrats.

Dans tous les cas, le bon choix de l'expert va entraîner le respect des délais, puisque le juge n'aura pas à remplacer l'expert.

Du bon choix résulte également un coût réduit puisque l'expert saura répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Or, nous, juges, sommes comptables du coût et du respect des délais.

De même, les experts en sont également comptables. Cela vous a été rappelé précédemment par Monsieur l'Avocat général.

Il faut un bon expert et, à côté du bon expert, il faut une bonne mission.

A l'audience, le juge doit inviter les parties à définir de manière claire et précise la mission dont elles demandent l'exécution.

Dans les dossiers complexes, il n'est pas rare que le juge recoure aux dispositions de l'article 266 du Code de procédure civile et qu'un débat contradictoire ait lieu au sujet de la mission de l'expert en présence du juge et des parties. Cette discussion préalable, non seulement renforce l'autorité de l'expert, mais elle permet aussi que la mission soit très précise et complète, après une discussion entre les trois parties.

Dans le cas des affaires simples, il appartient néanmoins au juge de fixer précisément la mission de l'expert. Le seul renvoi à l'assignation ou aux conclusions des parties n'est pas souhaitable.

Lorsqu'il reçoit sa mission, l'expert doit en examiner attentivement le contenu avant de l'accepter ou de la refuser.

Au cours de la première réunion d'expertise, l'expert et les parties doivent vérifier qu'ils comprennent la mission de la même manière, afin que l'expertise puisse se dérouler de manière totalement efficace.

Le juge du contrôle des expertises a un rôle régulateur, comme le rappelle l'article 167 du Code de procédure civile.

L'expert, les parties ou les avocats peuvent saisir ce juge devant une difficulté qu'ils n'arrivent pas à résoudre.

Au cours de ses opérations d'expertise, l'expert ne doit pas oublier qu'il concourt au service public de la justice et que, pour ce faire, il doit respecter la mission qui lui est donnée et qu'il doit la mener à son terme dans les délais impartis par le juge.

Il doit aussi savoir qu'un dialogue peut toujours s'instaurer avec le juge du contrôle ou le juge du fond en cas de nécessité. Le juge du contrôle répondra toujours aux questions que l'expert se pose, dans la mesure où le principe du contradictoire est respecté. En cas de difficulté, le juge du contrôle pourra organiser une discussion contradictoire au sujet des contours de la mission initialement fixée. Si elle pose des problèmes, il pourra l'interpréter ou la préciser.

En résumé, pour qu'une expertise civile soit efficace, il faut un expert qui travaille dans son domaine de compétence, une mission compréhensible en relation directe avec le litige et une relation de confiance entre l'expert, les avocats et les parties.

En cas de difficulté, l'expert, les avocats et les parties peuvent faire appel au juge qui réglera les tensions et les difficultés qui entravent le bon déroulement de l'expertise.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Madame le Président, pour avoir posé sur la table les principes d'une expertise efficace vue par le juge qui l'ordonne et je vous remercie d'avoir tenu les délais qui ne sont pas ceux de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais ceux qui nous ont été impartis par le Président Cardon.

Cela me permet de passer dans les délais la parole à Monsieur Denis-Laroque pour que vous ayez, sur le même sujet, le point de vue de l'expert.

**M. CARDON.**- Je voulais revenir sur la bonne nouvelle que Madame David nous a annoncée. Vous avez réussi, assistée par Madame Lunel et par Madame Isabelle Gaucher, greffière, à faire tourner le service.

En tant que Président, je n'ai reçu aucune doléance de la part des experts. Au nom de tous les experts, nous vous remercions et nous souhaitons un prompt rétablissement à Madame Poissenot.

**Mme DAVID.**- Je vous remercie.

**M. DENIS-LAROQUE.**- Je vous remercie, Madame le Président.

Je vous parlerai de l'efficacité de l'expertise vue par l'expert.

Je suis un expert et un Béotien. J'ai ouvert un dictionnaire, pas celui de Madame le Premier Président, mais celui de l'Académie Française en pensant trouver quelque chose de plus sérieux et j'ai trouvé quelque chose de facétieux : « *Efficacité : propriété de ce qui est efficace* ».

Je suis allé à efficace : « *Efficace : qui produit l'effet attendu* ».

Par définition, une expertise efficace sera donc une expertise qui produit l'effet que l'on attend d'elle.

Quel est l'effet attendu d'une expertise civile et par qui est-il attendu ?

La réponse à cette double question n'est pas évidente.

Elle est évidente quand on est magistrat car on est l'une des personnes qui attend le résultat de l'expertise.

Elle est évidente quand on est l'une des parties car on est aussi une des personnes qui attend un résultat.

Nous allons faire une distinction.

Si une expertise est ordonnée par le juge du fond, c'est parce que le juge a besoin d'éclaircissement. On lui a demandé de rendre la justice et il est obligé de le faire. Il n'a pas le droit de se défilier. Il a besoin d'éclaircissements sur un point technique qui le bloque afin de pouvoir dire le droit.

L'expertise sera efficace si le juge y trouve la réponse à la question qu'il se pose. Or, la question qu'il se pose n'est pas forcément la question qu'il a exprimée dans la mission, précisément parce que c'est un sujet qui lui est étranger. Pour un expert, les mots n'ont pas forcément le même sens que pour un juge. L'expert ne pourra mesurer l'efficacité de sa mission qu'à l'aune du problème que le dossier pose au juge. L'expert doit donc connaître le problème et pas seulement la question du juge.

Vous connaissez tous l'exemple de la montgolfière, mais je ne résiste pas au plaisir de le citer. Le vent a fait dériver une montgolfière. Il y a du brouillard. On n'y voit rien. Les aéroliers descendent au ras du sol et voient un berger sidéré qui n'avait jamais vu cela de sa vie. Ils lui demandent : « *Où sommes-nous ?* » et le berger répond : « *Dans une montgolfière* » car, dans sa tête de berger, c'est la singularité de la situation. Evidemment, la réponse est techniquement parfaite, mais totalement inefficace. Leur problème était de trouver leur route. Ils demandaient donc au berger une information de navigation et pas une réponse technique.

Le berger aurait pu savoir que les aéroliers connaissaient forcément mieux que lui la réponse de la question telle qu'il l'avait comprise. Il aurait donc dû se

demander pourquoi on l'interrogeait et comprendre que c'était sur un point de géographie car c'était cela que les aérostiers pouvait ignorer et non, comme il l'avait compris de prime abord, une question de véhicule.

Lors de l'expertise, il faut comprendre le problème avant de répondre à la question.

En référé, l'expertise article 145 est différente. On ne demande pas à un juge de dire le droit. Les parties vont devant le juge, disent qu'elles ont besoin de conserver les moyens de preuve et lui demandent de nommer un expert. En forçant exprès le trait, on peut dire qu'avec l'article 145, le juge des référés ne fait que désigner l'expert aux parties.

Les parties qui en ont besoin ont un problème puisqu'elles sont en conflit. Elles ont besoin d'un éclairage impartial. Ce n'est pas pour trancher leur conflit, mais pour les aider à décider de quelle façon elles vont résoudre leur litige. L'expertise sera efficace si les parties trouvent un moyen de résoudre leur litige, soit amiablement, soit judiciairement. Le plus souvent, c'est amiablement : 80 % des expertises ordonnées en référé ne vont pas au fond. Par conséquent, le juge ne les voit pas. En général, les parties attendent de l'expertise article 145 qu'elle vide le débat technique de tous les points objectifs pour laisser la place à l'expression du droit.

La trigonométrie n'est pas susceptible d'interprétation juridique. Pour la clôture d'un terrain, l'expert utilisera la trigonométrie afin de dire la longueur de la clôture et les parties décideront ce qu'elles feront une fois qu'elles connaîtront cette longueur. L'expert vide ainsi le débat de son contenu technique, mais il ne dit pas quels sont les droits des propriétaires en conflit, ni sur quels terrains ces droits s'exercent.

Répondre à une question avant dire droit ou vider le débat de ses incertitudes techniques, les deux approches sont différentes. L'efficacité n'aura pas le même référentiel d'évaluation.

Rappelez-vous la définition : produire l'effet attendu. L'efficacité de l'expert ne peut se mesurer que dans le cadre de ce référentiel. Il faut que l'expertise parvienne au but attendu. Attendu par qui ?

L'efficacité de l'expertise avant dire droit se mesurera par le niveau de sa contribution à la décision de justice. Ainsi, la question du délai est importante car l'expertise avant dire droit suspend l'action du juge. Les parties ont déjà exposé leur litige, exprimé leurs griefs et rédigé l'assignation, les conclusions, etc. L'efficacité de l'expertise, c'est la manière de combler une lacune donnée pour un sujet donné dans la vision qu'a le juge du litige.

En référé, à l'article 145, l'expert devra être plus circonspect. Aucune assignation au fond n'a encore été établie. Le litige n'est pas encore complètement objectivisé. Le plus important est l'adéquation précise de la mission au litige car de la mission dépendra la vision que les parties auront de leur propre litige. De la manière dont l'expert répondra aux questions posées dépendra la solution du conflit, notamment dans les 20 % d'expertise qui débouchent sur une assignation au fond, en dépendront les termes des assignations et conclusions soumises au juge.

Plus schématiquement, l'efficacité de l'expertise avant dire droit se mesure à l'aune du juge. Celle de l'expertise article 145, c'est d'avantage à l'aune des parties.

Avant dire droit, l'expert doit se poser la question : pourquoi le juge a-t-il besoin de me demander cela ? Il répondra dans cette optique.

Pour l'article 145, la question est plus vaste : comment vais-je pouvoir éclairer le litige objectivement et contribuer ainsi à la définition de la posture juridique des parties ?

Une expertise efficace est toujours une expertise qui va vite, qui ne coûte pas cher et qui répond complètement à la mission. Simplement, l'ordre de priorité de ces points n'est pas le même selon que l'on est avant dire droit ou en référé. Parce qu'en réalité, la mission, au-delà des mots qui la formulent, peut s'apprécier différemment.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir tenu les délais.

Ce matin, vous avez dit aux experts qui ont prêté serment que vous représentiez une catégorie des saltimbanques. Vous avez, par les exemples que vous avez choisi de présenter dans votre exposé, montré que vous étiez aussi un expert en matière agricole et un expert en matière de propriété matérielle et immobilière.

Bravo pour cette séance qui dépasse très largement la discipline pour laquelle vous êtes un expert.

Je remercie nos deux orateurs pour l'exposé qu'ils viennent de nous faire et qui ont dressé un cadre général des raisons pour lesquelles on cherchait à désigner un expert et ont donné aussi les éléments essentiels pour, qu'au moment de cette désignation, on aille vers une expertise efficace.

Les exposés qui viennent d'être faits s'adressent surtout aux expertises civiles, mais ils sont plus généraux : ils vont au-delà de l'expertise civile.

Maintenant, nous allons aborder ce qu'il en est de l'expertise pénale.

Je vais demander à trois orateurs de venir à cette table : Madame Vaubailon, Maître Lacoecilhe et le Professeur Safran.

Nous abordons un volet qui est, en général, moins connu par les experts que l'expertise civile car il est plus rare d'être désigné, sauf dans certaines disciplines, dans le cadre de l'expertise pénale. Je crois que ce que vous allez entendre va vous être particulièrement utile.

Vous allez tout d'abord entendre ce que va vous dire Madame Vaubailon, avocat général honoraire au service des experts, sur l'expertise pénale.

**Mme VAUBAILLON.**- Je vous remercie, Madame le Président.

Je tiens à souhaiter la bienvenue à tous les nouveaux experts avant d'aborder le thème qui m'est imparti: celui de l'efficacité de l'expertise pénale vue du côté du magistrat pénaliste que j'ai été tout au long de ma carrière puisque j'ai exercé mes fonctions à l'instruction, au parquet et au parquet général.

Avant d'aborder les facteurs de l'efficacité de l'expertise pénale, il m'apparaît indispensable de la distinguer d'autres missions qui peuvent être confiées à l'expert dans le cadre d'enquêtes pénales.

Au terme de l'article 156 du code de procédure pénale, l'expertise pénale peut être ordonnée par toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique, soit d'office, soit à la demande du ministère public, ou bien à la demande des parties .

Les articles 158 et 159 du même code ajoutent que la mission des experts ne peut avoir d'autre objet que l'examen de questions d'ordre technique, qu'elle doit être précisée dans l'expertise, que le juge doit désigner l'expert chargé de l'expertise et que si les circonstances l'exigent, il désigne plusieurs experts. L'expert unique étant le principe, la dualité d'experts, l'exception.

En pratique, l'expertise peut être ordonnée par une juridiction d'instruction, c'est à dire par le juge d'instruction, par la chambre de l'instruction ou par une juridiction de jugement soit le tribunal correctionnel, soit la chambre correctionnelle de la cour d'appel, ou bien encore la cour d'assises ou son président. Selon les cas, elle prendra la forme d'une ordonnance, d'un jugement ou bien encore d'un arrêt.

L'expertise se distingue, ainsi, d'exams techniques ou scientifiques qui peuvent être confiées à l'expert, à l'occasion d'enquêtes pénales en application des articles 60, 77-1, 74 du code de procédure pénale, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou bien encore d'une enquête préliminaire voire également d'une enquête pour recherche des causes de la mort. Ceux-ci sont ordonnés par voie de réquisitions et émanent soit du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire.

L'efficacité de l'expertise pénale est tributaire, tout d'abord, comme c'est le cas en matière civile, de la bonne rédaction de la mission par la juridiction qu'il s'agisse d'un juge unique ou d'une collégialité ainsi que du bon choix de l'expert, ensuite, de la bonne détermination des investigations à effectuer par l'expert, de leur exécution dans le respect de règles de procédure et des délais impartis et enfin de la rédaction d'un rapport relatant leur déroulement et répondant clairement et précisément aux questions posées et enfin de la qualité du dialogue du juge et de l'expert.

La rédaction de la mission et le choix de l'expert interviennent dans des circonstances différentes selon que l'expertise est ordonnée par une collégialité ou par le juge d'instruction. Dans le premier cas, l'expertise est ordonnée au terme d'un délibéré qui aura été précédé d'un débat contradictoire à l'audience, dans le second cas, elle est le fruit de la décision du seul juge d'instruction qui pourra ordonner une expertise de sa propre initiative sans avoir été saisi d'une demande en ce sens du procureur de la République ou des parties.

Le législateur est intervenu afin d'introduire une dose de contradictoire dans le processus d'élaboration de l'expertise par le juge d'instruction. En effet aux termes de l'article 161-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit dans tous les cas adresser une copie de l'ordonnance de commission d'expert au procureur de la République et aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes si celles-ci n'ont pas d'avocat .Cela ouvre aux personnes concernées un délai de dix jours pour demander de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés un expert de leur choix figurant sur une liste. Le juge d'instruction a l'obligation de répondre dans un délai de dix jours, sa décision est susceptible de recours devant le président de la chambre de l'instruction.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différées pendant un délai de dix jours ou lorsque la communication prévue au 1er alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations. Elle n'a pas non plus vocation à s'appliquer aux catégories d'expertises qui n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité dont la liste est fixée par décret.

C'est au terme de ce processus d'élaboration que l'expert reçoit sa commission. Les textes ne prévoient pas qu'il soit associé à ce stade même si cela peut apparaître souhaitable au regard de l'efficacité de la mesure. En pratique, dans les cas délicats, les juges d'instruction prennent attache avec le ou les experts qu'ils envisagent de désigner et examinent avec lui ou avec eux, la faisabilité de la mission envisagée.

Lors de la réception de la mission d'expertise, l'expert doit tout d'abord en cerner l'objet en ayant toujours présent à l'esprit le fait que celle-ci ne peut avoir pour objet que de résoudre un problème technique ou scientifique. L'expert devra prendre connaissance de l'enquête à travers le dossier qui lui a été transmis par la juridiction, éventuellement, à travers les renseignements fournis par les enquêteurs au fur et à mesure des investigations opérées. L'expert doit se poser la question de la faisabilité de la mission, de sa compétence technique pour la réaliser, de la possibilité qu'il a de l'effectuer dans le délai imparti. Il devra également, le cas échéant, se poser la question de son indépendance et de son impartialité par rapport aux parties. En toute hypothèse, il convient que ces questions soient évoquées dès qu'elles se posent.

L'expert a, en effet, la faculté de refuser la mission qui lui a été donnée, de demander au juge de lui adjoindre un autre expert. Il s'agit là d'un pouvoir exclusif de la juridiction.

L'expert ne peut de son propre chef s'adjoindre le concours d'un autre expert. Mais le législateur a prévu à l'article 166 du code de procédure pénale la possibilité pour l'expert peut se faire aider par des collaborateurs dans la réalisation des opérations jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ceux-ci agissent sous sa responsabilité et son contrôle. Leurs noms et qualités doivent être mentionnés dans le rapport.

Face à toute difficulté, l'expert doit en référer au magistrat mandant et ce à tout moment du déroulement de l'expertise.

L'article 161 du code de procédure pénale dispose que les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat désigné (par la collégialité) ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Après avoir appréhendé l'objet de sa mission, l'expert doit déterminer les investigations techniques appropriées à réaliser sur les scellés, les auditions à effectuer. Il doit obligatoirement prendre l'attache du magistrat référent s'il souhaite procéder à l'audition la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile. En effet aux termes de l'article 164 du code de procédure pénale, les auditions de ces personnes ne peuvent intervenir qu'avec l'autorisation du juge mandant et avec l'accord des intéressés. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale sauf renonciation expresse écrite remise aux experts ou recueillies devant le juge d'instruction. Il pourra recevoir,

à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de sa mission, les déclarations de toutes personnes autres que les parties à la procédure.

L'expert devra prendre en considération le caractère non contradictoire de cette phase de la procédure qui fait obstacle à l'organisation par lui de confrontation.

Il devra avoir toujours présent à l'esprit le fait que les investigations qui ne respectent pas les dispositions légales sont susceptibles d'entacher l'expertise de nullité.

Lorsque l'expert considère avoir terminé sa mission, il rédige un rapport rendant compte des diligences accomplies et répondant de façon précise aux questions posées sans sortir du cadre fixé et ce dans les délais impartis sauf à demander une prolongation du délai initialement fixé au juge.

Le juge pourra le cas échéant dans un souci d'efficacité demander à l'expert de rédiger un rapport d'étape ainsi qu'il est prévu à l'article 161-2. Cela peut être dans l'hypothèse d'expertises complexes et particulièrement longues de faire le point sur l'état des opérations. Il semble que cette pratique soit rare. Le juge peut également demander à l'expert de fournir un rapport provisoire ainsi qu'il est prévu à l'article 167-2. Cette disposition a pour effet d'éviter les demandes de compléments d'expertise et de contre-expertise. Le rapport devra être signé de l'expert ou des experts et remis au greffe accompagné des scellés qui auront été reconstitués après avoir été ouverts et examinés.

L'expert ne peut communiquer son rapport sans accord du juge d'instruction. Mais selon l'article 166 du code de procédure pénale, avec l'accord du juge d'instruction, les experts pourront directement et par tous moyens communiquer les conclusions de leur rapport aux OPJ chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties et ce dans un souci de rapidité et partant d'efficacité.

La communication du rapport aux parties qui est une obligation pour la juridiction, ouvre une nouvelle phase contradictoire. Les parties ont en application de l'article 167 du code de procédure pénale la possibilité de formuler des demandes notamment aux fins de contre-expertise ou de complément d'expertise, de former des recours en nullité si elles estiment que l'expertise n'a pas été réalisée dans le respect des règles légales ce qui montre la nécessité pour l'expert de respecter les règles procédurales et en cas de doute d'en référer au juge mandant.

La qualité du dialogue du juge et de l'expert est ainsi un facteur de l'efficacité de l'expertise.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Madame l'Avocat général, d'avoir été si respectueuse des délais et d'avoir éclairé la salle sur toute cette partie pénale qui est, en général, fort mal connue et que nous allons continuer à explorer avec le point de vue de l'expert sur l'expertise pénale.

**Pr SAFRAN.**- Je vous remercie, Madame le Président.

Je n'aurai pas la prétention, au cours des cinq minutes qui me sont imparties, d'exposer toutes les difficultés qui peuvent se poser à l'expert en matière de

procédure pénale, difficultés qu'il devra surmonter pour que son expertise soit efficace. Cela fait l'objet, dans l'enseignement universitaire, d'environ une soixantaine d'heures que je vais résumer en cinq petites minutes, ce qui est un travail d'universitaire assez intéressant.

Je n'insisterai donc que sur quelques points et j'espère qu'ensuite nous aurons le loisir d'une discussion complémentaire.

Une expertise pénale efficace repose tout autant sur le magistrat, le plus souvent magistrat instructeur, que sur l'expert.

Le rapport de l'expert ne sera contributif que si le magistrat lui a rédigé une mission claire, dont les questions sont pertinentes, exhaustives, parfaitement adaptées au cas d'espèce et que si l'expert est compétent en la matière et sais travailler en strict conformité avec les principes directeurs du procès pénal.

Le magistrat n'étant pas sachant en matière médical, on peut comprendre qu'il ne soit pas toujours en mesure de satisfaire aux exigences que nous venons de citer.

C'est pour cette raison, que conformément à l'article 161 du CPP, il doit se constituer un véritable binôme collaboratif entre le magistrat mandant et l'expert qu'il aura désigné.

Cette collaboration doit s'instituer en amont même de la commission de l'expert. A cet égard, il nous paraît des plus utiles, voire indispensable, qu'avant même de commettre l'expert retenu, le magistrat prenne langue avec lui :

- pour s'assurer que l'expert choisi est bien parfaitement compétent en la matière qui va être traitée,
- pour s'assurer que l'expert peut travailler seul ou au contraire, qu'il peut être nécessaire de désigner un collègue d'expert,
- dans le cas où un collègue d'expert apparaîtrait nécessaire, pour s'assurer de désigner le ou les experts complémentaires non seulement pertinents, mais également compatible (s) avec l'expert principal, ne serait-ce qu'au plan géographique. Il m'est arrivé une fois d'être au sein d'un collège de trois experts dont l'un résidait à Marseille et l'autre à Lyon, ce qui rend l'expertise proprement inefficace,
- pour soumettre un projet de mission à l'expert et lui donner le loisir de formuler des remarques critiques constructives quant au libellé des questions, voire de suggérer au magistrat de les compléter ou les préciser si cela lui paraît nécessaire pour un meilleur éclairage des débats.

Pour terminer, il serait souhaitable que le magistrat inclue d'emblée dans son ordonnance la possibilité pour l'expert d'entendre si besoin les parties civiles, les personnes en position de témoins assistés ou mises en examen, conformément à l'article 164 du CPP. Cette précaution permet de gagner du temps si l'expert juge nécessaire de procéder à des auditions, et lui évite de commettre des erreurs procédurales s'il connaissait imparfaitement (à tort) les dispositions de cet article.

S'agissant de l'expert, il va sans dire qu'il doit posséder l'exact compétence technique dans la matière à traiter et qu'il doit exercer personnellement et régulièrement les actes contestés, nous n'y insisterons pas, sinon pour préciser

que l'expert ne doit pas rougir de se déporter s'il considère qu'il ne possède pas l'ensemble des compétences requises en l'espèce.

Nous insisterons en revanche sur le fait que l'expert doit connaître dans le détail les principes directeurs du procès pénal qui le concernent directement.

Nous n'insisterons que sur 3 points particuliers dans le peu de temps imparti :

- concernant les auditions des parties et autres témoins utiles, l'expert doit connaître les obligations des différents alinéas de l'article 164 du code de procédure pénale concernant les auditions par l'expert et s'y conformer avec la plus parfaite rigueur.
- l'expert ne doit pas, contrairement à la procédure civile, adresser de pré-rapport. Il doit tout au plus adresser un rapport d'étape ou un rapport provisoire, si et seulement si, cela est spécifié dans la mission.
- le rapport n'est envoyé qu'au magistrat qui en notifiera les conclusions aux parties, sauf demande contraire spécifiée dans la mission.
- l'expert ne communique pas directement avec les parties en dehors des auditions hors présence du juge, et ne prend aucune initiative à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute demande du conseil de l'une d'elle doit être faite auprès du juge qui, s'il le juge utile, ordonnera un complément d'expertise.

J'ai donc tenu mes cinq minutes sans déborder.

Pour conclure, je rappellerai un point qui me paraît fondamental : l'expert n'est ni compétent ni mandaté pour dire le droit et doit s'en garder scrupuleusement afin d'éviter toute maladresse qui pourrait rendre son rapport caduc. Même si son rapport n'était pas contesté sur ce point lors de son dépôt, il risquerait de lui en cuire le jour où il serait cité à comparaître à l'audience.

Pour développer ce point je passerais volontiers la parole au juriste qu'est Maître Lacoeylle.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Vous venez de dire qu'il n'y a pas de bon expert ou de bonne expertise sans bon juge. Je pense que nous en sommes convaincus, et je crois que vous l'avez entendu depuis le début de ce colloque de la part de plusieurs intervenants. C'est la bonne mission qui va définir le bon expert, donc la bonne expertise.

Vous avez surtout donné beaucoup d'informations extrêmement concrètes et extrêmement pratiques pour ceux qui sont là ce soir et qui vous écoutent.

Votre propos va être prolongé, comme vous le suggériez, par Maître Lacoeylle qui va nous expliquer ce qu'il en est du témoignage des experts.

**Me LACOEUILLE.**- Je vous remercie, Madame le Président.

Il y a une chose qui nous unit tous dans cette fort belle salle, comme vous l'avez dit précédemment, Madame, c'est le sentiment de justice.

Nous ne sommes pas là pour des motifs pécuniaires. Ce ne sont pas les experts qui vont me contredire. Nous sommes là parce que nous avons tous envie, chacun à sa place, de concourir à l'oeuvre de justice.

Cette oeuvre de justice se retrouve dans une impasse lorsqu'elle est confrontée à des problèmes technique, d'où la notion d'expertise.

C'est un point commun à la matière civile et à la matière pénale.

Cependant en matière pénale, vous mesurez, en tant que citoyen déjà et avant même d'avoir abordé cela en qualité d'expert, la dimension souvent dramatique du procès. Il s'agit tout d'abord souvent de préjudices terribles du côté des victimes. Il s'agit aussi, de l'autre côté, pour les prévenus, mais aussi pour les témoins, de quelque chose d'extrêmement lourd, d'autant si le procès est médiatisé...

L'expertise dans le cadre pénal a donc une dimension psychique importante, dont il est faut avoir conscience, pour s'en libérer et perdurer dans ce chemin d'objectivité, de technicité qui est le seul au titre duquel vous êtes mandatés en qualité d'experts.

Vous l'avez bien compris, il s'agit d'éclairer le magistrat sur un aspect technique qui lui échappe. Et rien d'autre.

Cela signifie ne pas tomber dans la morale collective. Qu'elle soit réprobation ou solidarité, peu importe.

Il s'agit de s'extraire au maximum, par une auto-analyse -que Freud lui-même aurait dite impossible...- des sentiments de quelque sorte qu'ils soient, positifs ou négatifs, pour rendre un avis technique.

Je soulignerai deux aspects à mon propos très rapide de ce jour.

Le premier est la compétence. Il faut être compétent pour être un bon expert.

Nos experts sont compétents dans leur grande majorité, sinon en totalité.

Quand j'emploie ce mot de compétence, ce n'est pas un signifiant de bon ou mauvais. Simplement, dans la société qui est la nôtre, au XXI<sup>e</sup> siècle, les choses se sont hyperspécialisées dans beaucoup de domaines.

Je pratique en matière médicale et chirurgicale.

Il y a deux mondes entre un anesthésiste et un chirurgien et, au sein de la chirurgie, entre chaque spécialité, il y a des choses complètement étanches. Je vais même plus loin, au sein d'une même spécialité, il y a ceux qui pratiquent tel type de geste et ceux qui ne pratiquent pas ce type de geste.

Mon propos est de dire que, si l'on ne pratique pas de façon usuelle et régulière, avec une mise à niveau permanente de ses connaissances, par la formation, tel type de chose qui serait l'objet d'un litige dans lequel vous auriez été désigné, il ne faut pas prendre la mission ou, en tout cas -et c'est le conseil que je donne tous azimuts en termes d'expertise pénale, immédiatement prendre contact avec le juge d'instruction qui est le plus souvent celui qui vous a désigné. Il sera un partenaire pour vous aider à solutionner le problème.

Les jeunes, les nouveaux experts qui viennent d'être désignés, ont en lui un partenaire pour répondre aux questions que vous vous posez en début de mission. Il ne faut pas hésiter à lui téléphoner, à le contacter, à soulever les problèmes et à trouver la solution avec lui.

Les experts plus aguerris, plus expérimentés, n'hésiteront pas à le contacter de façon plus habituelle pour lui dire qu'ils ont tel souci et qu'ils proposent telle solution.

Le contact avec le magistrat instructeur est fondamental dans cette matière pénale.

Vous mesurez qu'il est important d'être bon, d'être compétent, c'est-à-dire d'avoir l'expérience régulière de l'acte litigieux pour lequel vous avez été saisi.

Se poser la question, cela ne veut pas dire que vous n'êtes pas bon, cela signifie s'interroger sur sa limite de compétence (par exemple : Je n'ai pas l'habitude de ce type d'acte ; je l'ai certes appris à l'université ou lors d'une formation, mais je ne l'ai que rarement pratiqué). Je me pose la question.

Le juge d'instruction pourra vous conseiller, vous proposer de vous adjoindre un sapisiteur ou un co-expert, puisque les collègues experts sont envisageables.

Je rappelle, pour terminer ce premier point, qu'aux Etats-Unis, en matière pénale, chaque partie amène son propre expert et qu'il est évident que la puissance du témoignage de l'expert sera corrélée à sa réputation dans la spécialité pure du geste concerné.

En matière civile, la problématique est différente puisque, contrairement à nous qui avons une audience de référé avec une désignation de l'expert par le magistrat, vous avez plusieurs audiences qui peuvent se dérouler sur plusieurs semaines avec un tas de questions juridiques, pour aboutir à la désignation d'un expert. C'est vous dire que le rôle de l'expert est fondamental tellement les précautions sont prises aux fins simplement de sa désignation, pour vérifier qu'il est bien compétent.

Le second et dernier point de mon propos aujourd'hui est celui du langage juridique.

C'est une posture terriblement contradictoire que vous devez avoir. Il faut que vous connaissiez un peu la terminologie juridique, le droit, en particulier le droit concernant la matière dans laquelle vous exercez. C'est un minimum. On ne peut pas l'ignorer.

A côté de cela, il vous est strictement interdit d'en parler.

Dès que vous entrez dans le domaine du droit, c'est-à-dire en pratique ce que nous, les juristes, nous appelons la qualification, vous entrez dans le domaine du juge, des juristes et des avocats. C'est terminé : votre expertise peut être attaquée parce que vous avez dépassé la limite.

La question de la qualification, c'est le domaine du juriste. Même si vous avez très bien compris les choses, ce n'est pas votre mission ou votre rôle.

Comme vous le disiez, Madame le Président, une bonne expertise sera discutée par les parties, mais ne sera contestable sur le plan du fond ou de la forme par aucune. En ce sens, les deux parties seront satisfaites.

Madame le Premier Président le disait également, la question du temps du dépôt du travail aura été raccourcie et on aura évité une contre-expertise pour des moyens de forme, de nullité.

Je vous donne un dernier exemple si j'ai encore quelques secondes.

C'est en droit médical mais pas seulement. C'est la loi du 10 juillet 2000. Elle vise les infractions non intentionnelles. Cette loi dépenalisait un peu la situation. Elle a instauré un lien de causalité indirecte en présence d'une faute caractérisée.

J'ai vu, dans certaines expertises, un expert utiliser le terme de faute caractérisée. Il ne faut pas qualifier. On s'est rendu compte à l'audience que l'expert, en décrivant cela, ne voulait pas dire que c'était une faute caractérisée, ce qui pour nous signifie un degré de faute très élevé, terriblement élevé, mais qu'il avait simplement caractérisé une petite faute...

Il faut faire attention. La terminologie juridique n'est pas si compliqué que cela, mais chaque partie peut se saisir d'une approximation, d'une erreur de sens. Il faut être très prudent.

Donnez-nous votre lumière, la lumière de votre expérience, avec vos mots techniques, pour que nous puissions ensuite travailler sur notre problématique, avec le langage de la loi.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Maître. Vous avez fait écho à ce qu'a dit M. Denis-Laroque précédemment en disant que, parfois, le langage du juge et celui de l'expert ne sont pas les mêmes et qu'il est quelquefois très difficile à l'un et à l'autre de se comprendre. C'est aussi tout l'art d'une expertise efficace de se faire comprendre du juge et des parties, quand il y a des parties ou des justiciables, quels qu'ils soient.

Je vous remercie tous les trois de nous avoir dévoilé les beautés de l'expertise pénale et les trésors de la procédure pénale qui mènent aux expertises.

Maintenant, avec un deuxième groupe de personnes, nous allons traverser le boulevard, intellectuellement, mentalement, puisque nous allons quitter les ors de cette salle pour aller au tribunal de commerce, de l'autre côté du boulevard afin d'entendre ce qu'il en est des expertises civiles, certes, mais aussi commerciales.

Je vais être rejointe par Monsieur le Président Doyen du tribunal de commerce, Maître Moureu qui est rompu aux expertises commerciales et Monsieur Casso que vous avez vu ce matin et qui est expert.

Je donne la parole à Maître Moureu.

**Me MOUREU.**- Mes propos s'appliqueront tant aux expertises civiles stricto sensu qu'aux expertises commerciales. C'est sur ces points qu'il nous avait été demandé d'intervenir.

En cette soirée de ligue des champions de football, j'imagine que les cinq minutes ne comprennent pas le temps additionnel !

Si j'ai bien compris, les précédentes interventions ont été mesurées à une moyenne de 7 minutes 32.

Chers amis, tout d'abord, quelle idée saugrenue de devenir expert judiciaire ! Avez-vous bien mesuré, mes chers experts du dernier cru comme ceux des crues précédents, la grandeur et les servitudes de la fonction pour laquelle vous avez postulé ?

Tout d'abord, qui êtes-vous et qu'attend-on de vous ?

Vous êtes nés, sans en être toujours conscients, dans un système inquisitoire. Par conséquent, vous êtes devenus, peut-être à votre insu, si ce n'est le mandataire du juge stricto sensu, du moins son délégataire ou, pour mieux dire, son bras armé dont l'intervention essentielle est de l'éclairer sur des questions techniques mises en perspective contractuelle, afin qu'il puisse faire œuvre juridictionnelle. Autrement dit, l'on attend de vous que vous puissiez livrer à la juridiction du fond le meilleur produit fini possible, expurgé de toutes les incertitudes techniques préexistantes au stade de votre désignation.

Il vous faut savoir que vous êtes devenus, depuis plusieurs décennies, les garants d'un élément central dans l'élaboration de ce processus juridictionnel.

Dans ce système inquisitoire, on peut même aller jusqu'à dire que vos mesures d'instruction coïncident avec le temps judiciaire, notamment dans les litiges techniques où procès se gagne ou se perd, et qu'elles ont empiriquement contribué, au fil du temps, à une sorte de ritualisation de la transaction, en sorte qu'aujourd'hui on peut dire que l'expertise judiciaire est devenue par elle-même, en elle-même une sorte de mode alternatif de règlement des litiges. Les magistrats consulaires présents aujourd'hui pourront le confirmer en vous donnant les statistiques d'affaires qui viennent devant le juge du fond.

Tout cela dessine un cadre d'intervention qui est absolument antinomique avec les caractéristiques du système accusatoire, issu de la tradition anglo-saxonne des pays de common law où le temps de l'instruction technico-contractuelle est renvoyé à celui de l'audience devant le juge.

Pour être digne d'un tel honneur, il vous faudra, depuis votre désignation jusqu'au dépôt de votre rapport, devenir une sorte d'être hybride : de technicien, de juriste, de diplomate et d'écrivain. Autrement dit, il vous faudra dépasser votre fonction d'origine et loin de vous cantonner à un rôle de pur technicien, fut-il particulièrement brillant, il vous faudra devenir, selon la formule du regretté Président Brisac, un expert en expertise. Mieux vaut pour nous être un assez bon expert en expertise qu'un excellent technicien pur.

Ces prolégomènes idéologiques dessinent quelques axes incontournables pour la nature et l'exécution des missions qui vous sont confiées.

S'agissant de leur nature, le premier axe, corollaire du système inquisitoire, réside dans une mission qui comprend assurément la recherche des causes d'un sinistre, au-delà même de l'opinion que les parties peuvent en avoir. C'est l'essence même de l'expertise civile ou commerciale à la française.

A défaut, vous seriez naturellement réduits à un pur rôle d'huissier constatant, contre le texte et contre l'esprit même des articles 232 et 263 du Code de procédure civile.

Sont donc à proscrire a contrario de manière radicale toutes les missions qui seraient précisément inspirées du libéralisme anglo-saxon de type accusatoire, faisant de l'expert judiciaire un simple arbitre de thèses entre les parties, pour autant d'ailleurs que celles-ci en aient.

C'est donc un premier piège qu'il vous faudra éviter si d'aventure une telle mission vous était confiée et qu'elle vous amenait, en cours d'expertise judiciaire à dire que vous rejetez les thèses des parties qui vous ont été présentées sans que votre mission vous permette pour autant d'aller plus loin dans la recherche des causes, privant ainsi la mesure qui vous a été confiée de toute efficacité.

Deuxième axe central : il vous faut dissiper les ambiguïtés d'une mission qui serait exclusivement technique alors que, nouveau corollaire du principe inquisitoire, l'expertise judiciaire française implique qu'il vous soit donné une mission technico-contractuelle, c'est-à-dire que l'avis interprétatif que vous serez amené à tirer de vos investigations strictement techniques soit passé au tamis des obligations contractuelles des parties, c'est-à-dire en prenant en compte et en appréciant les obligations d'origine et leur exécution par les parties.

Je crois qu'il faut insister de façon fondamentale pour distinguer cette appréciation contractuelle de la traduction juridique qu'en donnera ultérieurement le juge. A cet égard, la confusion entre le contractuel et le juridique est une confusion continuellement commise par les magistrats, les avocats et les experts. Il convient donc de le répéter inlassablement quitte à ce que je sois contredit ensuite : l'expertise judiciaire, c'est de la technique dans du contractuel. Si ce n'est pas cela, demain vous serez aveugles et paralytiques.

Subséquent, le juge sera dans l'obligation de juger sans l'éclairage préalable requis et il deviendra purement et simplement infirme.

S'agissant de l'exécution de vos missions, trois axes essentiels méritent un examen :

Le premier est le respect du contradictoire. Monsieur Casso le définira de façon plus précise ensuite. Je voudrais simplement faire deux observations sur ce point.

Le principe du contradictoire, si on veut lui donner une consistance réelle et ne pas le laisser au stade de cette espèce d'Absolu métaphysique qu'en ont fait, notamment, les avocats et de cette acception formelle qu'en fait la Cour de cassation -ce dont nous aurons sûrement l'occasion de débattre- à travers les arrêts de la chambre mixte de septembre 2012, funeste jurisprudence au demeurant, c'est tout d'abord, pour vous experts, l'observance de ce principe pendant toutes les phases factuelles et techniques de la mesure d'instruction et, singulièrement, pendant la phase des constatations initiales et de récolement des éléments de fait expertisables ainsi que pendant les phases de choix méthodologique de détermination des protocoles d'analyses et d'essais.

C'est à ces stades, exactement comme en matière criminelle pour la recherche des indices, qui sont antérieurs à la phase interprétative sur la détermination de l'imputabilité finale, que le contrôle des parties, leurs remarques et leurs questions apparaissent les plus importantes et vous permettront d'appréhender de manière exhaustive les données factuelles qui serviront ensuite à l'élaboration de vos hypothèses causales.

Autrement dit, c'est à ce stade que l'expertise sera bien ou mal cadrée. C'est aussi sur le plan d'une méthodologie expertale garante du respect du contradictoire, la nécessité de l'émission de notes aux parties étayées et argumentées tout au long de l'expertise, dans lesquelles vous exprimez l'évolution de votre pensée au fil de vos investigations.

C'est là la meilleure garantie que le principe du contradictoire soit réellement et non simplement appliqué.

Si un mauvais expert est assurément celui dont la religion est arrêtée ne varietur dès le début des opérations, l'est tout autant à mes yeux un expert qui ne ferait connaître sa pensée qu'au stade de sa note de synthèse.

Ce principe du contradictoire me paraît comme le contrepoids le plus important à la nature inquisitoire de l'expertise judiciaire à la française.

Le deuxième axe corollaire de ce principe réside pendant la mesure d'instruction, dans la collaboration avec le juge du contrôle des expertises que, en tant qu'experts de la cour d'appel de Paris, vous avez la chance d'avoir des deux côtés du boulevard du palais. Je le souligne car, en province, ce n'est pas le cas : il n'y a que les juges pouvant faire fonction occasionnellement de juge du contrôle. Ici, grâce à Dieu, nous avons des magistrats qui sont de métier, y compris au tribunal de commerce.

La fonction de juge du contrôle des expertises a constitué ces dernières années un progrès significatif en raison du rôle régulateur qu'assume le juge pour purger les divers problèmes qui peuvent se poser à l'occasion des mesures d'instruction.

Une saisine du juge du contrôle, au visa de l'article 167, avec un débat au visa de l'article 168 du Code, à la condition, bien entendu, qu'elle ne soit pas systématique à chaque étape de votre expertise, (sinon la présomption d'incompétence va rapidement s'insinuer) vous permet d'améliorer la qualité du produit fini que vous livrerez au juge et, dans le même temps, vous purgerez votre rapport de toutes les causes de contestation et de nullité envisageables.

Enfin, le dernier axe mérite que l'on s'y arrête quelques instants. C'est la teneur de la conclusion de vos rapports. L'objectif de la recherche des causes d'un sinistre implique la possibilité pour vous de la certitude d'un diagnostic final ou du moins de son caractère probable.

Mais a contrario, elle n'implique pas pour vous de vouloir conclure à tout prix. C'est une question d'honnêteté intellectuelle dont, malheureusement, la réalité quotidienne n'offre pas toujours un reflet exemplaire.

N'hésitez pas à dire, à la fin du rapport, que vous n'avez pas pu déterminer une cause, qu'elle reste indéterminée. Personne, en tout cas ni les avocats ni les magistrats qui sont honnêtes intellectuellement -il y en a quelques-uns dans ce Palais- ne vous en voudra de lire sous votre plume un rapport qui ne constitue pas une démission de votre part, mais au contraire la manifestation de cette honnêteté intellectuelle. C'est infiniment préférable à l'illusoire vanité de répondre au juge à tout prix.

Pour conclure cette trop brève intervention et surtout pour échapper à la vigilante censure du Président Cardon, je voudrais dire une chose : pour l'accomplissement de votre noble tâche, soyez persuadés que ni les magistrats qui vous désignent et parfois vous sanctionnent ni les avocats qui vous tourmentent quotidiennement et vous contredisent ne sont vos ennemis car tous ont ici le même intérêt que vous formiez un noyau dur et solide auquel ils puissent recourir en permanence tant dans leur propre intérêt que dans celui des justiciables au service desquels il est parfois utile de rappeler que leur fonction les oblige.

(Applaudissements nourris !)

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Maître, d'avoir rappelé aux experts les plus anciens et aussi à ceux qui ont prêté serment ce matin certains principes qu'il paraissait très utile de rappeler, notamment le fait que la recherche qui est demandée aux experts est une recherche des causes et pas simplement un constat de ce qui leur est présenté, sinon il n'y a pas en réalité lieu à expertise, mais simplement à désigner un constatant et pas un expert.

L'expert est désigné -et c'est ce qui vous a été dit- parce qu'il est compétent dans une matière dans laquelle le juge a besoin d'avoir des éclaircissements de nature technique.

L'expert va maintenant vous parler de sa méthode de travail pour aboutir à une expertise efficace, de son point de vue.

**M. CASSO.**- J'évoquerai trois points qui ont lieu dans le cadre véritablement de la mission d'expertise : la première réunion d'expertise ou les deux premières réunions d'expertise, les notes aux parties et les dire.

### 1- La première réunion

Sa mission étant définie dans l'ordonnance du tribunal qui le désigne, l'expert doit organiser ses travaux de manière à respecter le délai qui lui est imparti.

S'agissant des tribunaux civils, dès réception de l'avis de consignation adressé par le service des expertises, il programme une première réunion.

Avant de convoquer les parties dans la cause, il se doit, à partir de la liste qui a été établie par le tribunal, de commencer par vérifier les noms et les adresses, de voir si les parties sont représentées, de contacter les avocats au premier rang desquels celui du demandeur, pour trouver une date raisonnable qui convienne à tous ou du moins à la plupart d'entre eux.

L'expert convoque ensuite les parties à la première réunion d'expertise qui a lieu, généralement, sur les lieux du litige, au bureau de l'expert ou dans un lieu défini par lui suivant le type d'expertise.

Cette première convocation est adressée aux parties par courrier recommandé avec accusé réception, les conseils étant informés par courrier électronique ou par courrier postal simple.

Cette convocation est l'occasion pour l'expert de demander aux parties de lui fournir certaines pièces et informations utiles à la compréhension de sa mission, complémentaire de celles qu'il a pu éventuellement déjà recevoir avec l'assignation qui lui a généralement été communiquée par le demandeur.

La première réunion d'expertise imprime un rythme souvent déterminant pour la suite de l'expertise et plus particulièrement pour le délai global de la mission confiée par le magistrat à l'expert.

Elle révèle le litige. Toutes les parties peuvent s'exprimer.

Le principe de la contradiction doit être en permanence à l'esprit de l'expert. A ce titre, l'expert doit veiller scrupuleusement à ce que toutes les parties, représentées ou non, fassent part de leurs observations et donnent leur avis.

Si des pièces doivent être communiquées par les parties ou leurs conseils, elles doivent être adressées à tous par écrit et numérotées. C'est un point d'exigence que peut évoquer l'expert lors de cette première réunion.

Maîtriser le rythme imprimé par certaines parties au cours de la réunion est nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, à la fin de cette première réunion, l'expert doit être en mesure, non seulement de proposer un calendrier de ses travaux, mais également de décider, si nécessaire, des nouvelles mises en cause éventuelles et du choix d'un sapiteur dont le nom proposé peut être avalisé sur-le-champ par les parties et leurs conseils.

En effet, selon les articles 278 et 278-1 du Code de procédure civile, l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité différente de la sienne. Le sapiteur intervient sous la responsabilité de l'expert.

C'est également lors de cette réunion que l'expert demande aux parties de lui fournir des documents explicatifs, suite aux constats effectués au cours de la visite des lieux ou pendant la réunion et au fur et à mesure que les parties s'expriment.

Aucune première réunion ne doit s'achever sans que l'expert ait informé les parties de la nécessité, le cas échéant, de procéder à des investigations susceptibles d'être onéreuses, telles que les interventions de laboratoires d'analyse.

Ainsi, sur le plan financier, si l'expert pressent que le montant global de la provision qui lui a été accordée par le tribunal au moment de sa désignation pourrait se révéler insuffisant pour le bon accomplissement de sa mission, il doit évoquer le sujet en réunion et annoncer l'établissement ultérieur d'un devis.

Ce devis que l'expert s'attachera à rendre aussi précis que possible peut nettement dépasser le montant de la consignation initiale, a fortiori s'il faut y inclure les frais d'un laboratoire spécialisé ou les honoraires d'un sapiteur.

Il est vivement conseillé à l'expert de prendre soin de recueillir l'avis des parties avant de faire appel à ces intervenants et avant d'établir son devis.

L'expert adresse ensuite au tribunal, avec une copie aux parties, cette évaluation détaillée du coût de ces opérations, à l'appui de sa demande officielle de consignation complémentaire.

Les ordonnances rendant commune l'expertise à de nouvelles parties prévoient presque systématiquement les provisions complémentaires correspondantes.

Dans les cas les plus répandus d'affaires impliquant un grand nombre de parties, il est rare qu'après la première réunion l'expert, comme les parties, puissent appréhender l'importance du litige.

Il est donc très souvent nécessaire d'organiser rapidement une deuxième réunion afin de préciser les contours du litige et de faire de nouvelles constatations qui, pour des raisons matérielles ou techniques, n'ont pu être faites lors de la première réunion.

De fait, il n'est pas rare que doivent être déployés des moyens matériels supplémentaires pour procéder à des investigations plus approfondies en rapport avec l'importance du litige et sa complexité.

Il est même parfois nécessaire de faire appel à une aide extérieure, un laboratoire ou une entreprise spécialisée pour effectuer des tests, démonter un appareil ou procéder à des analyses spécifiques.

Je m'adresse naturellement peut-être un peu plus aux experts du bâtiment ou de l'industrie qui font partie de la Compagnie des ingénieurs experts ou des futurs membres de cette Compagnie.

## 2 – Les notes aux parties

C'est donc le plus souvent à l'issue de cette deuxième réunion que l'expert, ayant une meilleure appréhension du litige et de la mission qui lui a été confiée par le magistrat, peut estimer non seulement le calendrier de ses travaux et aussi le

montant de ses honoraires et des frais qu'il devra engager pour mener à bien cette mission.

Il importe qu'après chaque réunion l'expert produise une note aux parties. Me Moureu en a parlé à l'instant. Ce sont généralement des notes aux parties numérotées, permettant à chaque partie de prendre connaissance des observations et des remarques de l'expert et de savoir quel document lui communiquer.

Au-delà d'un simple compte rendu des événements de la réunion auxquels elle correspond, cette note aux parties peut refléter l'avancement de la réflexion de l'expert au fur et à mesure de l'approfondissement de ses investigations, même si elle ne préjuge en rien des conclusions définitives de l'expert et du contenu de son rapport.

Chaque note aux parties contient le calendrier des prochains travaux de l'expert et annonce notamment les futures réunions.

Ce calendrier, mis à jour régulièrement, rythme l'expertise et évite des retards ou des périodes trop longues entre les réunions.

Les notes aux parties ne sont pas systématiquement transmises au juge du contrôle des expertises. En effet, conformément aux termes de l'article 279 du Code de procédure civile, l'expert peut, en cas de difficulté faisant obstacle à l'accomplissement de sa mission, faire rapport au juge du contrôle des expertises, seul interlocuteur de l'expert et des parties une fois l'ordonnance de référé rendue et demander son avis et sa décision. Généralement, à Paris et à la cour d'appel, il n'est pas d'usage d'adresser systématiquement les notes aux parties au juge du contrôle.

Lorsque les investigations sur les lieux du litige sont achevées, l'expert peut, si nécessaire, convoquer les parties à une dernière réunion, dite réunion de synthèse, pour leur faire part verbalement des réponses qu'il envisage de donner aux questions de la mission qui lui a été confiée par le juge. Cette réunion précède ce qu'il est convenu d'appeler le document de synthèse ou le pré-rapport de l'expert.

Il arrive que les notes aux parties et que la dernière réunion organisée par l'expert et que le document de synthèse qui s'ensuit conduisent les parties à se concilier.

L'article 281 du Code de procédure civile précise aussi que les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

### 3 – Les dires

Concernant les dires, nous n'évoquerons ici que les dires que nous distinguerons des dires récapitulatifs qui seront évoqués par d'autres intervenants au cours de ce colloque.

Tout au long de l'expertise, chaque partie ou avocat peut transmettre des dires à l'expert, au sens de l'article 276 du Code de procédure civile, dans le respect du principe du contradictoire. Cela signifie qu'en même temps qu'ils sont transmis à l'expert, ils sont toujours adressés à toutes les parties dans la cause. C'est un point important dont l'expert doit s'assurer. Ces dires doivent être généralement numérotés par les parties ou leurs conseils qui les produisent dans un souci d'efficacité et peuvent évoquer, soit des points de vue présentés par une partie, soit simplement être une transmission de documents ou de critiquer des

hypothèses de l'expert. L'expert doit répondre à ces dires soit par courrier, soit dans une note aux parties, soit encore lors d'une réunion, soit enfin dans son document de synthèse. En tout état de cause, les dires et les réponses de l'expert doivent être reproduits dans son rapport final.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je passe la parole au Président Doyen. Celui-ci n'est pas un Président doyen. C'est son nom.

Il va vous donner le point de vue du juge du contrôle au tribunal de commerce.

**M. DOYEN.**- Je vais essayer de vous dire rapidement de quelle façon fonctionne le tribunal de commerce de Paris pour les expertises, principalement concernant les spécialités C, D et E.

Il faut que vous reteniez sept choses.

La première est que le tribunal de commerce de Paris est certifié ISO 9000. Nous avons écrit comment nous fonctionnions et nous fonctionnions comme nous l'avons écrit.

Ensuite vient la nomination de l'expert. Il est proposé par le délégué général aux mesures d'instruction, soit au juge des référés, soit au juge du fond pour un jugement avant dire droit. Comment la sélection est-elle faite ? S'il apparaît que l'expertise est complexe, nous allons regarder la liste des experts des spécialités concernées avec lesquels nous avons une certaine expérience de fonctionnement. C'est parmi ceux-ci que nous allons choisir l'expert à nommer. Si c'est une expertise qui paraît relativement simple, nous allons en profiter pour nommer un expert en période probatoire. C'est le deuxième point.

Le troisième point concerne mon collègue François Mantoux, qui va intervenir ensuite. C'est lui qui va désigner un juge du contrôle parmi la dizaine de ceux qui exercent la fonction au tribunal. Au tribunal nous avons en moyenne 500 expertises en cours. Cela signifie qu'un juge du contrôle a à peu près 50 expertises à suivre, ce qui lui permet de consacrer du temps à aider l'expert. J'insiste sur ce point. Il faut savoir que, parmi les juges du tribunal de commerce de Paris, se trouvent des personnes qui ont une formation soit d'ingénieur, soit juridique soit financière. En fonction du domaine technique, nous essaierons de nommer un juge du contrôle qui aura le plus de facilité à dialoguer avec vous dans votre domaine de compétence, même s'il n'influera pas sur ce que vous allez dire.

Un quatrième point important est la définition de la mission. Il faut que vous sachiez que la mission qui est définie au départ n'est peut-être pas, il faut l'avouer, excessivement précise. Que ce soit les parties ou l'expert, ils ont à leur disposition le juge du contrôle pour les aider à mieux définir la mission. C'est un point important : le juge du contrôle peut réduire la mission l'étendre ou la modifier. C'est dans ses prérogatives.

Le cinquième point concerne le cas, notamment en référé, où il est demandé à l'expert d'avoir un avis sur les préjudices allégués par les parties. Pour donner cet avis nous pensons que, la plupart du temps, vous avez besoin d'un sapiteur

financier. Nous souhaitons vivement que discutiez avec les parties pour décider de vous adjoindre un sapiteur financier dès le début de l'expertise. Ce n'est pas quand l'expertise sera terminée que l'on pourra effectivement définir les préjudices financiers des différentes parties. Pour le matériel, vous savez le faire. Pour les préjudices d'image, de perte de marge et les préjudices autres, ce sera beaucoup moins facile pour vous à moins que vous vous soyez effectivement adjoint un expert financier.

J'en arrive à l'avant-dernier point. Après le dépôt de votre rapport, il faut que vous sachiez que l'on va demander au juge du contrôle d'avoir un avis sur quatre aspects de votre rapport :

1. Le premier concerne le respect de la procédure, notamment du contradictoire. Cela facilitera le traitement du litige par le juge du fond.
2. Deuxièmement, il est fondamental de réduire les délais. Un des objectifs principaux du tribunal de commerce de Paris est de réduire les délais. Nous considérons que, si une expertise dure plus de deux ans, cela commence à devenir prohibitif pour les parties, surtout pour les petites parties qui attendent un paiement éventuel derrière cette expertise et qui, si cela se prolonge trop longtemps, auront peut-être du mal à survivre.
3. Le troisième aspect concerne le coût de l'expertise. Comme l'a dit Monsieur Casso, la provision initiale va tourner entre 3 000 € et 5 000 €, voire 8 000 €. C'est peut-être bien inférieur au coût global auquel vous allez aboutir en fin d'expertise, notamment s'il y a des laboratoires à prendre en compte. Lors des expertises industrielles, certaines peuvent dépasser 150 000 €. Ce sont des chiffres très importants. Il est fondamental que, dès la première réunion, vous puissiez dire aux parties où vous allez aboutir. C'est très important car si le montant de l'expertise est démesuré en regard du montant du litige, ce n'est pas la peine de continuer l'expertise.
4. Le dernier aspect de l'avis du juge de contrôle concerne le contenu de votre rapport. Il faut que votre rapport soit synthétique, qu'il soit lisible par un juge raisonnablement intelligent, mais qui ne connaît rien au domaine technique que vous avez abordé et qui aura à juger au fond.

En dernier lieu et pour conclure: qu'attend-on d'un expert ? Nous attendons de lui qu'il soit compétent, c'est évident, qu'il soit pédagogue -c'est fondamental- et, en dernier point, qu'il sache manager les parties et, comme l'a dit Maître Moureu, c'est parfois difficile. Pour le management des parties, il peut compter sur le juge du contrôle.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Monsieur le Président. Vous avez eu aussi une vision très globale de la mission d'expertise en cours de réalisation.

Dans des exposés précédents, vous aviez surtout mis en avant l'élaboration de la mission et le dialogue avec l'expert. Vous venez de voir, grâce aux trois intervenants qui se sont succédé, ce qui peut se passer pendant le déroulement de la mission.

Il vous a été suggéré quelques techniques et quelques attitudes. Il vous a surtout été donné quelques conseils pour faire en sorte que le déroulement de cette mission permette d'avoir une mission et une expertise efficaces.

Je remercie nos trois orateurs.

Après le déroulement de la mission, nous allons arriver à sa conclusion : la fin de la mission. Qu'est-ce qu'une mission dont la fin est efficace et dont la conclusion est efficace ?

Je vais donc demander au Président Mantoux, à Monsieur Loeper et à Maître de Fontbressin de me rejoindre. Ils vont nous parler de ce qui se passe à la fin de la mission.

**M. MANTOUX.**- On arrive à la fin : ce que l'on appelle les dires récapitulatifs et le document de synthèse. On est dans la dernière ligne droite de l'expertise. Pour rester dans l'efficacité, il ne faut pas que cette dernière ligne droite « gâche » tout ce qui s'est passé avant.

C'est parfois une étape qui permet de prolonger l'expertise de manière inappropriée. C'est très important.

Je vais vous rappeler un article du Code de procédure civile qui n'est pas très ancien puisqu'il a été mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006. C'est l'article 276. Il dit que « *l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler les observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge* ».

Je passe sur le reste.

Cet article a été l'objet d'une réflexion de la part des acteurs de l'expertise dans l'année qui a suivi. Les acteurs de l'expertise se sont dit qu'ils allaient faire une convention sur le sujet. Celle-ci a été signée entre le barreau, la cour d'appel de Paris et certains tribunaux. Cette convention a été signée à Paris et à Versailles. La cour d'appel de Versailles a signé le même document.

Pourquoi créer un nouveau document ? Il y avait besoin de préciser de manière assez fine la façon dont va fonctionner la fin de l'expertise.

En pratique, comme il y avait certaines difficultés à appliquer cet article 276, même s'il donnait la ligne de conduite à appliquer par les experts, « *cette convention propose d'utiliser un cadre commun, lisible et attendu de tous les acteurs de l'expertise lors de l'achèvement de la mesure d'instruction. Son but est d'organiser la phase conclusive des opérations expertales afin de rendre plus féconde la discussion technique et donner le plus d'efficacité possible -on retrouve le terme efficacité possible- au rapport de l'expert destiné à éclairer le juge* ».

Comme c'est la fin de l'expertise, cette phase est parfois l'objet de rebondissements spectaculaires qui vont peut-être provoquer des durées supplémentaires d'expertise.

Une première chose est importante et vous y serez certainement confrontés : la qualification du document de synthèse. Est-ce qu'on l'appelle un pré-rapport ou un document de synthèse ?

La convention l'a évoqué de manière très précise : « *Le pré-rapport correspond à l'achèvement partiel de la mission de l'expert, justifié lorsque l'expert autorise l'exécution de travaux urgents, des travaux confrontatifs ou d'autres mesures immédiates souvent indispensables* ».

Dans les autres domaines que ceux énumérés ci-dessus, il convient d'écarter le terme de pré-rapport, afin de ne pas figer l'avis de l'expert en le privant de la possibilité de faire évoluer son raisonnement suite aux opérations des parties, niant ainsi l'intérêt de la phase contradictoire, tout en permettant à l'expert de changer d'orientation sans se décrédibiliser.

Il convient de réserver la terminologie pré-rapport à « *l'hypothèse d'un document constituant un élément probatoire susceptible d'étayer une demande en justice* ».

On préconise en général que l'expert utilise le document de synthèse qui correspond à « *des conclusions provisoires qu'il déposera pour susciter les observations des parties* ».

Ce document doit permettre aux parties de répondre. Le document de synthèse ne doit pas être réservé aux affaires complexes, mais systématisé.

Dans les missions standards du tribunal de commerce -et les autres tribunaux aussi, me semble-t-il, puisque la convention a été signée par la cour d'appel de Paris, on prévoit systématiquement un document de synthèse.

Que doit contenir le document de synthèse ?

Son contenu constitue un préalable du rapport final, au sens de l'article 282.

Le contradictoire est non seulement une règle de procédure mais également un principe de discussion technique.

Le contradictoire est là pour faire évoluer éventuellement le rapport de l'expert.

Ce document de synthèse doit constituer le résumé des propositions de l'expert, l'examen de tous les points de la mission.

La systématisation du dépôt par l'expert de conclusions écrites provisoires suscite naturellement de la part des parties des réclamations et observations.

Suite à ce rapport de synthèse, il faudra établir un calendrier. C'est là que l'on peut constater des dérives dans certaines expertises, mais ce n'est pas systématique. Il faut qu'il y ait un comportement loyal de toutes les parties. « *Le calendrier s'élabore à partir du document de synthèse.* » il comporte la communication de ce document de synthèse par l'expert. Il détermine une date limite de réponse des parties par les dires récusatifs.

« *Les parties et leurs conseils veilleront à adopter un comportement loyal.* » C'est très important.

« *L'expert doit prendre en considération les observations des parties, mais n'organise pas un débat technique entre les parties qui serait arbitré par l'expert.* » On est vraiment dans la phase conclusive.

« *Les dires lui sont destinés et constituent autant de questions et d'interrogations qui lui sont soumises respectivement afin que, de façon constructive, l'expert puisse répondre dans son rapport à la position technique et cohérente de chaque partie.* »

Il est important que le rapport final prenne en compte ces dires. Si l'expert ne prend pas en compte ces dires dans le rapport final, cela peut être une cause de demande de nullité.

En conséquence, les dires récapitulatifs ne doivent pas être une reprise sous forme de copier coller. Il ne s'agit pas de reprendre tout ce qui a été dit au cours de l'expertise qui a pu durer plus de deux ans. Normalement, des documents ont été produits. Il ne faut pas que ce soit des copier coller des dires antérieurs ou introduire un élément nouveau qui n'aurait pas été débattu ou transmis à l'expert à la dernière minute du délai fixé. Il arrive assez fréquemment que, deux jours avant la date limite, l'expert reçoive des dires avec des nouvelles pièces. C'est un problème à régler avec le juge du contrôle car, normalement, les nouvelles pièces ne doivent pas arriver avec les dires récapitulatifs. Ce n'est pas toujours de la faute des parties. Dans certaines expertises complexes, on s'aperçoit que l'avocat n'avait pas les pièces et que le client découvre au dernier moment, parce qu'il s'aperçoit que l'on arrive à la fin de l'expertise et que de nouvelles pièces pourraient remettre en cause les conclusions de l'expert. Si de nouvelles pièces arrivent au moment des dires récapitulatifs, il est nécessaire que l'expert juge -à lui de décider- si ces nouvelles pièces doivent être prises en compte. Si c'est le cas, il contacte le juge du contrôle et on organise un débat contradictoire pour savoir si on réouvre momentanément l'expertise, dans ce cas il convient de définir un calendrier très précis. Si ces nouvelles pièces sont fondamentales pour les conclusions de l'expert, il faut réouvrir. Dans ce cas, n'hésitez pas, en tant qu'expert, à contacter le juge du contrôle. C'est vous qui êtes capable de dire si ces pièces doivent être prises en compte ou pas car ces pièces n'ont parfois aucune importance pour l'efficacité de l'expertise

On peut aussi parler du sapiteur et du rapport de synthèse. Très souvent, comme nous l'avons dit précédemment, l'expert est obligé de s'adjoindre un sapiteur d'une spécialité différente. Ce n'est pas forcément un sapiteur financier. Cela peut être l'inverse : un sapiteur technique pour un expert financier.

Il existe deux possibilités.

Le rapport du sapiteur est soumis au préalable aux dires des parties et donc au contradictoire. Ce rapport du sapiteur est intégré au document de synthèse et soumis aux dires récapitulatifs.

Je rappelle qu'est annulé le rapport d'un expert qui fonde ses conclusions sur l'analyse d'un sapiteur consulté sans avoir porté sa contribution à la connaissance des parties. Il est très important que le rapport du sapiteur soit porté au contradictoire.

Il peut être traité avant ou en même temps que le document de synthèse. Il existe plusieurs possibilités, en fonction des expertises.

Il existe des formules modèles.

Des difficultés peuvent être rencontrées lors de cette fin d'expertise qui peuvent être sujettes à des développements rendant inefficace l'expertise, notamment concernant la nullité. Il est arrivé à la dernière minute, après les dires récapitulatifs, qu'une partie demande la nullité du rapport. Il est important de maîtriser ce rapport de synthèse, les dires récapitulatifs et d'être relativement ferme vis-à-vis de la date de remise des dires récapitulatifs. L'expert doit pouvoir déterminer combien de temps il faut pour faire cette expertise. Le délai ne doit

pas être trop court mais doit permettre d'arriver à une expertise efficace (c'est-à-dire utile pour le juge du fond) tout en restant dans un délai raisonnable.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Monsieur le Président, de nous avoir présenté les dires récapitulatifs.

Je voudrais dire que c'est, en général, l'une des angoisses que connaissent les experts, en tout cas dans certaines matières, puisque c'est là que les parties, sentant la fin proche, pas la leur mais celle de l'expertise, l'angoisse qui les saisit les amène à multiplier ces dires et à essayer de prolonger. Monsieur le bourreau, encore une minute ! Ce n'est pas le bourreau, mais à Monsieur l'expert qu'ils demandent encore une minute. Les experts ont leur technique pour mettre un terme à tout cela.

Monsieur Loeper va nous les exposer maintenant.

**M. LOEPER.**- Je vais essayer de développer devant vous le point de vue de l'expert face au document de synthèse.

Monsieur Mantoux l'a parfaitement défini : le document de synthèse va précéder les dernières observations du nouvel alinéa de l'article 276 du CPC, les dernières observations des parties.

En complément à ce qu'a excellemment dit Monsieur Mantoux, je voudrais rappeler que les conventions auxquelles il a fait référence ont été signées non seulement par la cour d'appel et les tribunaux mais aussi par les organisations d'experts. Nous sommes donc impliqués dans le document de synthèse, de même que nous l'avons été, fort heureusement, dans l'élaboration de cette convention que nous avons signée.

Je vais développer mon point de vue sur trois plans : l'utilité pour l'expert du document de synthèse, ses principales modalités d'établissement telle que l'expert les voit et ses suites par référence à l'objectif d'efficacité qui est le nôtre ce soir.

Concernant l'utilité du document de synthèse, je dirais que celui-ci est indiscutablement un moment fort et, normalement, le dernier moment fort du débat contradictoire que l'expert a la charge d'organiser au cours de ses opérations.

Je voudrais vous dire que la mise en oeuvre du principe de la contradiction qui s'impose à l'expert comme au juge et aux parties est véritablement pour l'expert une sorte de méthode scientifique. C'est en effet la controverse qui va enrichir la recherche de la vérité. Cette controverse va également permettre de purger autant que faire ce peut les arguments des parties et, accessoirement, car l'expert n'est pas infallible, cette controverse va lui permettre de reconnaître et de corriger ses éventuelles erreurs matérielles.

Il en est particulièrement ainsi dans le débat qui se noue à l'occasion des dernières observations de l'article 276, c'est-à-dire celles qui suivent l'émission par l'expert du document de synthèse, comme tous les tribunaux nous le demandent maintenant et comme cette convention l'a fixé.

Je voudrais dire aussi que c'est également l'honneur de notre fonction de respecter les droits des parties, de ne pas les prendre en traître -c'est l'objet du

document de synthèse-, de leur permettre de s'exprimer et de s'efforcer de leur répondre. C'est participer ou essayer de participer à l'œuvre de justice.

Ce document de synthèse est utile à l'expert. Il est important.

Concernant les modalités, il y a tout d'abord le choix du moment. Je crois que Me Moureu l'a dit : il ne faut pas que ce document de synthèse soit une surprise pour les parties. Elles ne doivent pas découvrir au dernier moment ou presque la pensée de l'expert. Cette pensée doit avoir été annoncée. L'évolution de cette pensée doit avoir été explicitée au fur et à mesure des notes aux parties et des débats en réunion d'expertise. Il ne faut pas que ce soit une surprise ou pas une surprise totale. Il ne me paraît pas impossible d'imaginer qu'il puisse y avoir plusieurs notes ou plusieurs documents de synthèses successifs, surtout quand les expertises sont complexes et qu'elles ont à la fois à mettre en évidence des problèmes de liens de causalité et des problèmes de préjudice. Il paraît parfaitement possible d'envisager que l'on puisse traiter les choses de façon séquentielle et avoir plusieurs documents de synthèse successifs.

J'en arrive au contenu du document de synthèse. Pour moi, mais cette question peut faire débat, le document de synthèse n'est pas un projet de rapport. C'est une raison pour laquelle on a essayé de distinguer les terminologies de document de synthèse et de pré-rapport.

Ce n'est pas un projet de rapport. Les parties ne doivent surtout pas avoir l'impression que l'expert a fait son rapport, qu'il n'y a plus grand-chose à ajouter et que la messe est dite. La messe n'est pas dite au moment du document de synthèse. On en est à peu près à la moitié. Certes, la seconde moitié devra être relativement courte, mais ce sera une moitié très dense car les parties devront répondre à l'avis provisoire et en l'état de l'expert. Il faut répondre aux questions de la mission, mais il ne paraît pas indispensable d'y répondre avec le même souci de détail que dans le rapport définitif. La convention parle pour l'expert de l'objectif de dévoiler sa position aux parties.

La suite naturelle du document de synthèse est la production par les parties de leurs dernières observations.

On a un temps hésité pour savoir si la date que devait impartir à l'expert devait être la même pour toutes les parties ou s'il fallait introduire des dates différentes. Aujourd'hui, tout le monde est d'accord pour dire que c'est la même date pour toutes les parties, moyennant quoi elles répondent toutes la veille du jour, voire le lendemain du jour.

Cette date doit être raisonnable. Elle doit correspondre à un délai raisonnable. La bonne pratique est de la fixer en accord avec les parties lors de la dernière réunion qui précède la restitution du document de synthèse. L'expert annonce son document pour telle date. Il se met d'accord avec les avocats pour qu'ils aient un mois, un mois et demi ou deux mois pour produire leurs dernières observations en réponse.

Que se passe-t-il en cas de dépassement de délai ?

Le texte dit que l'expert peut écarter les pièces, sauf s'il existe une cause grave et justifiée, auquel il en fait rapport au juge. Le texte ne dit pas spécialement quelle doit être la forme de ce rapport. Quand le dépassement du délai est relativement bref, la bonne pratique est de prendre les dires.

Une question plus fondamentale et plus prégnante a été abordée par Monsieur le Président Mantoux : le cas particulier où, dans leurs dernières observations, les parties produisent des pièces nouvelles, des arguments nouveaux, voire le rapport d'un consultant car, au dernier moment, on se sera dit que l'expertise tournait mal et qu'il fallait faire venir quelqu'un en renfort. On nous amène le rapport d'un consultant privé qui vient contredire ce que vous avez dit. La question est de savoir si on peut aller tout droit au dépôt du rapport ou s'il n'est pas normal de réouvrir les débats pour que cet élément nouveau soit discuté par les autres parties et continuer à donner lieu à un débat contradictoire.

Je pense que nous avons la chance, au tribunal de commerce de Paris, d'avoir un juge d'appui dans le juge du contrôle qui va nous aider à fixer les conditions relativement strictes de cette réouverture nécessaire des débats. On peut regretter que certains avocats utilisent cette technique un peu du coin du bois. Patrick de Fontbressin va nous répondre à ce sujet. Il est utile d'avoir l'appui du juge du contrôle pour fixer le cadre temporel dans lequel va se faire cette réouverture des débats qui précédera le dépôt du rapport de l'expert.

La phase conclusive est véritablement l'un des outils que l'expert a à sa disposition pour être efficace dans l'achèvement de ses opérations d'expertise.

Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je remercie l'expert qui vient de nous expliquer toute la difficulté de tenir les délais pour les dires et qui a tout de suite désigné celui qui est en est le fautif s'ils ne sont pas respectés : l'avocat va maintenant nous donner son point de vue.

**Me de FONTBRESSIN.**- Madame le Président disait, il y a quelques instants : *"Encore une minute Monsieur le bourreau."* Il ne faut pas que le document de synthèse soit ressenti par les avocats comme étant le chemin de la guillotine.

A cet effet, je ne puis m'empêcher de penser à cette belle formule de Malesherbes montant à l'échafaud qui trébucha et dit *"Il y a des jours où un honnête homme ne devrait sortir de chez lui."*

Il y a également des dires et des pièces qu'un honnête avocat ne devrait pas produire dans certaines conditions.

Avocats, nous recherchons l'utile pour que le Juge puisse parvenir à terme à la vérité judiciaire.

Or cet *"utile"* imposera à l'avocat d'être en mesure de présenter à son client l'état précis de l'avancement de l'expertise et du processus d'ordre matériel mais également intellectuel suivi par l'expert que le document de synthèse permettra d'expliquer.

Pour ce faire, il convient que celui-ci soit parfaitement clair et je souscris à cet égard totalement à ce que disait précédemment Monsieur Loeper.

Le document de synthèse présentera ainsi un rôle considérable dans le cadre des relations entre l'avocat et son client.

Il permettra à l'avocat d'attirer l'attention sur le fait que le client prend peut-être le chemin de la "*guillotine*" et qu'il est encore temps de formuler certaines observations utiles ou de produire des pièces auxquelles on n'avait pas pensé.

Il va naturellement sans dire que ces documents devront être produits dans un climat de loyauté et de respect du principe de la contradiction exclusif d'une stratégie de communication de "*dernière heure*".

De même que le document de synthèse de l'expert ne doit pas constituer une surprise pour l'ensemble des parties, les pièces qui seront communiquées ou les dires qui seront déposés postérieurement à ce document ne doivent pas l'être davantage.

On ne saurait à ce titre considérer comme admissible l'hypothèse dans laquelle alors que l'expert conformément aux dispositions de l'article 276 évoquées par Monsieur le Président Mantoux aura fixé un délai et que l'ensemble des parties est en droit de penser que celui-ci se trouve expiré, une partie adressera le dimanche à minuit, généralement par courriel, un dire de quarante pages annonçant une communication de pièces parallèle par courrier.

Le respect de la règle du jeu fixée au préalable par l'expert est une question de loyauté et de comportement que chaque avocat se doit de respecter tant à l'égard de ses confrères qu'à l'égard de l'expert lui-même.

S'il arrive de s'apercevoir à la lueur du document de synthèse qu'il est indispensable de produire une pièce qui n'avait pu être produite auparavant, il conviendra pour l'avocat d'en informer dans les plus brefs délais ses contradicteurs et l'expert qui selon les dispositions de l'article 276 du Code de Procédure Civile, se trouvera à même d'apprécier l'opportunité d'accorder un délai complémentaire à celui initialement fixé pour que le contradictoire puisse être parfaitement respecté.

Il ne s'agira plus dès lors d'une perte de temps ni de céder à une manœuvre dilatoire mais de l'utilité pour éviter qu'ultérieurement, le Juge saisi au fond puisse remettre en cause le déroulement de l'expertise et que le Tribunal redevienne le théâtre d'un débat technique qui n'a pas sa raison d'être devant lui.

En effet, la finalité de l'article 276 est essentiellement de vider tout ce qui peut être source de difficultés d'ordre technique devant l'expert qui dispose du pouvoir de fixer aux parties un délai pour formuler des observations à l'expiration duquel sauf "*cause grave et dument justifiée*", ni dire ni pièces complémentaires ne sauraient être admis.

Une telle pratique correspond à celle que nous connaissons dans le cadre de la procédure civile au titre de l'ordonnance de clôture, qui ne peut être éventuellement révoquée lorsqu'elle a été prononcée que pour causes graves et légitimes.

On perçoit à quel point on peut ici considérer qu'est à même de se poser un véritable cas de conscience pour l'expert quant au fait de savoir si telle pièce

revêtra une importance telle qu'il puisse admettre de l'accepter alors même que tout apparaissait sur le point d'être terminé.

Lorsque le doute s'instaure, il faut que l'on puisse en parler et en débattre contradictoirement en confiance, car la confiance est le maître mot dans le cadre des relations que doivent entretenir les acteurs de l'expertise.

Un autre point très délicat mérite d'être souligné.

L'article 276, qui au demeurant tend à l'efficacité prévoit, en son alinéa 3, que *"lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qui ont été présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties."*

A cet égard, pour l'avocat se pose un problème de responsabilité dans sa relation avec le client, car si demain ses observations que l'on appelle parfois *"dire récapitulatif"* n'ont pas repris tel ou tel argument, il risque de se le voir reprocher.

La conséquence est que l'on va, hélas, souvent se trouver en présence de dires très volumineux à l'apparence désagréable de *"copié-collé"* qui reprendront tout simplement les propos des dires antérieurs sans ajouter au titre de l'efficacité.

On constate d'ailleurs qu'il en va de même devant les tribunaux s'agissant des conclusions dites *"récapitulatives"*.

Pour se garder d'un tel écueil, une solution pourrait consister à faire contresigner par le client le dire récapitulatif ainsi qu'une déclaration de ce qu'il a eu connaissance des dispositions de l'article 276 du code de procédure civile.

Si nous faisons en sorte de rendre une telle pratique courante, nous pourrions peut-être éviter des actions en responsabilité, au titre de prétendues omissions.

Mais cela est une ouverture sur une autre question qui est celle de la responsabilité professionnelle de l'avocat. Nous sommes aujourd'hui face à un public d'experts qui sont eux aussi trop souvent l'objet d'actions en responsabilité injustifiées, outre les tentatives de déstabilisation dont ils sont parfois les victimes. Tout ceci est dans l'air du temps...

C'est pour cela que chacun se doit d'être de plus en plus vigilant et de se référer, en toute hypothèse, à un impératif : la déontologie.

Cette science des devoirs doit être présente à chaque instant dans les esprits au cours de l'expertise pour que celle-ci puisse demeurer un espace de confiance permanente entre les avocats, l'expert et le juge doté de l'efficacité attendue.

*(Applaudissements)*

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je remercie nos trois orateurs d'avoir su conclure au sujet de la conclusion de l'expertise.

Avant que nous nous acheminions vers la conclusion générale de ce colloque, il nous reste suffisamment de temps pour laisser la salle poser quelques questions si elle le souhaite.

**M. Philippe COGNARD.**- Je suis expert en construction.

Je voudrais aborder quelques points rapides sur le sujet.

Je pense que, si l'on veut que les expertises soient rapides et efficaces, il existe quatre phases que l'on peut contrôler et qu'il faut réaliser et étudier rapidement, mais complètement.

Tout d'abord, il faut connaître la genèse du litige et les contrats entre les parties.

Je m'associe complètement à ce qu'a dit Me Moureu à propos de l'aspect contractuel.

Il faudrait que l'expert reçoive, dès sa nomination, les pièces que le demandeur a jointes à son assignation. Je les demande immédiatement, mais cela prend encore un mois ou deux pour les avoir.

Le deuxième point concerne les constatations : nous les faisons le plus rapidement possible, sauf si le demandeur découvre pendant l'expertise d'autres désordres. Cela arrive et il demande alors une extension de mission qui nous retarde. Les appels en garantie dans le bâtiment sont, évidemment, source de retard. Il faudrait qu'ils se fassent très vite.

Le troisième point a trait aux devis de réparation. C'est l'essentiel dans les affaires de construction. Ces devis tardent beaucoup. J'ai moi-même en ce moment une expertise en cours très importante et j'attends depuis un an et demi sept ou huit devis pour des montants de centaines de milliers d'euros. Le demandeur aurait intérêt à les produire très vite.

Enfin, le dernier point est la position des parties et leurs dires. Souvent, les parties attendent très longtemps pour se manifester lors des expertises. On envoie des notes aux parties. On donne notre avis et beaucoup d'informations et on ne reçoit pas de feed-back, de réponse. Les avocats et les parties attendent le moment opportun pour se manifester.

Il s'agit de ce que je voulais dire.

En conclusion, on dit toujours que le procès est l'affaire des parties. Il revient aux parties de le faire avancer rapidement par leur diligence, leurs actions et leurs réponses.

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Il n'y avait pas de question. C'était une réflexion.

**M. CARDON.**- Je voudrais apporter une précision, notamment pour les nouveaux experts qui ont prêté serment ce matin.

Tout le monde a le souci de la célérité.

Il ne faut pas oublier que vous êtes dans une activité civile et commerciale. Le Code de procédure civile dit bien que vous démarrez la mission à réception de l'avis de consignation.

Vous pouvez commencer votre mission mais, si la partie ne consigne pas pour diverses raisons, vous allez travailler pour rien.

Vous êtes en profession libérale. Quand on est subventionné par des organismes publics, on a des subventions, etc. Quand on est en profession libérale, si on fait cela indéfiniment, on dépose son bilan.

Je vous félicite de vouloir aller vite. Soyez aussi prudents. Vous appliquez le Code de procédure civile. Libre à vous de démarrer votre mission avant, sauf si le juge vous l'a demandé. C'est prévu par le Code de procédure civile, mais je ne l'ai jamais pratiqué. Faites attention si vous décidez d'aller très vite. Soyez prudents. On ne peut pas vous reprocher d'avoir voulu être rapide et d'avoir travaillé à découvert.

Je passe la parole à notre secrétaire général, Monsieur Bertrand Phesans, Président de la Compagnie des psychologues.

**M. PHESANS.**- Je voudrais faire une remarque à propos de l'excellent exposé de Madame Vaubailon au sujet du pénal, pour lever une possible conclusion qui pourrait en résulter. Il a été dit que, sur le plan pénal, l'expert ne pouvait pas interroger et discuter avec le mis en examen, la partie civile ou le témoin assisté.

Il me semble qu'il mériterait d'être dit un mot au sujet de la particularité des positions des psychiatres et des psychologues qui sont missionnés pour faire des études de personnalité. C'est un peu l'exception. Comme il y a des psychiatres et des psychologues dans la salle, il serait important que ce soit clair pour tout le monde qu'ils sont autorisés et que c'est même leur devoir de parler directement avec les personnes pour dire quelque chose au sujet de leur personnalité.

Je pense que je ne trahis pas vos propos.

**Mme VAUBAILLON.**- Il y a une exception. Ayant voulu aller vite, je l'ai négligée.

**M. PHESANS.**- Je préférerais le dire car nous avons de nouveaux experts psychiatres et psychologues, afin que les choses soient absolument claires.

**M. CARDON.**- Je précise que, dans le cycle de formation, tant pour les nouveaux experts que pour les anciens, il existe un module qui dure deux heures au sujet de l'expertise pénale. Il est notamment prodigué par Monsieur Bertrand Phesans qui, chaque fois, cite pour les psychologues et les psychiatres les exceptions et les caractéristiques particulières de leur art.

**INTERVENANT.**- Si j'ai bien suivi, pour le procès pénal, il n'y a pas de phase de rapport de synthèse. Le contradictoire intervient au moment du jugement.

**Mme VAUBAILLON.**- Il intervient au moment de la notification des expertises par le juge d'instruction.

**Même INTERVENANT.**- L'expert aura-t-il à répondre éventuellement aux parties à ce moment ?

**Mme VAUBAILLON.**- Le juge d'instruction peut lui demander un complément d'expertise ou de présenter des observations.

**INTERVENANT.**- L'un des participants a dit que l'expert se devait de rechercher une adresse quand l'adresse de la mission était fautive concernant l'une des parties.

Or, il me semble que l'on nous a appris que nous n'avions pas ce rôle à jouer. C'est aux avocats de se débrouiller et sûrement pas à l'expert. Je voudrais en avoir confirmation.

**Me de FONTBRESSIN.**- Vous avez entièrement raison : ce n'est pas à l'expert de le faire.

**INTERVENANT.**- Je voudrais présenter une suggestion. Est-il possible, une fois que l'on a rendu un rapport d'expertise, d'avoir un retour ? Sans que ce soit forcément une note de 0 à 20, il s'agirait d'avoir un retour de la part de notre client. Quand on travaille dans le privé, on se préoccupe, dans toutes ses prestations de la formation, des audits, etc. On est extrêmement vigilant au fait d'avoir un retour de son client. En tant que client, vous êtes sollicités 15 fois par jour par vos fournisseurs afin d'avoir un retour au sujet de n'importe quoi.

Sans sombrer dans cette mode abusive, il faudrait un minimum.

Actuellement, on envoie un rapport et on n'a aucun retour de son client qui devrait donner des orientations et aider en particulier les nouveaux experts, dont je fais partie. Il pourrait faire des suggestions pour s'améliorer, leur dire ce qui était bien, etc. C'est juste pour enlever une petite frustration. C'est bien d'être récompensé et informé de la qualité ou de la non-qualité de son travail.

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Rien ne vous empêche de vous adresser au greffe et de demander une copie du jugement ou de l'arrêt qui a été rendu à partir de votre rapport.

**Même INTERVENANT.**- Cela peut se passer longtemps plus tard.

**M. CARDON.**- Il faut savoir, comme nous l'avons dit précédemment, qu'à peu près 80 % des missions d'expertise sont désignées sur ordonnance de référé.

Si la transaction ou la non saisine au fond sont la meilleure sanction de la qualité du travail de l'expert, c'est que les parties en viennent à se concilier une fois que vous avez déposé votre rapport. De nombreuses missions, après le dépôt du rapport, ne vont pas devant le juge du fond et il n'y a pas de jugement.

Un article du Code de procédure civile : l'article 277-1, me semble-t-il, prévoit expressément que l'expert peut demander au greffe d'avoir une copie du jugement quand il y a un jugement, quand cela va jusqu'au fond. Vous pouvez parfaitement le demander. C'est prévu par le Code de procédure civile.

Madame le Président, je vous laisse la parole.

**Mme HORBETTE, Présidente.**- Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais vous remercier de m'avoir demandé d'animer et de conclure ce colloque. Vous savez que c'est toujours un grand plaisir pour moi de le faire pour l'UCECAP, et principalement le jour où les nouveaux experts ont prêté serment, puisque c'est l'occasion de leur souhaiter la bienvenue au sein de la cour d'appel de Paris. C'est aussi un grand honneur pour moi de succéder dans cette tâche à tous ceux qui se sont exprimés avant moi, notamment Madame le Premier Président et Monsieur l'Avocat général.

Le thème que vous avez choisi à l'UCECAP cette année portait sur la recherche d'une expertise de justice plus efficace.

Ce thème a été abordé sous quatre aspects différents que je vais m'efforcer de résumer.

Il s'agissait tout d'abord de la recherche des moyens de l'efficacité, qui tiennent à l'origine de l'expertise. Il vous a été indiqué qu'il n'y a pas d'expertise efficace sans, si possible, une discussion avec l'expert pressenti, afin de s'assurer qu'il sera la bonne personne en termes de compétences et de disponibilité.

Une fois que la personne de l'expert a été choisie, il faut encore que les termes de sa mission permettent d'atteindre le résultat recherché, à savoir la réponse aux questions techniques, indispensable au magistrat pour lui permettre de résoudre le litige qui lui est soumis.

Il vous a aussi été dit que les mots utilisés n'ont pas nécessairement le même sens pour le juge qui parle droit et pour l'expert qui parle technique, ce qui peut nuire à l'efficacité recherchée. Vous le savez, mais les nouveaux ne le savent pas encore, les textes qui traitent de l'expertise dans le Code de procédure civile ou dans le Code de procédure pénale n'ont jamais envisagé le recours à un interprète pour permettre le dialogue entre le juge et l'expert.

Plus sérieusement, l'expertise efficace sera celle, comme cela vous a été dit, qui va vite, qui ne coûte pas cher et qui soit répond précisément aux questions du juge qui pourra en tirer toutes conséquences juridiques, soit répond aux préoccupations techniques des parties qui y trouveront la matière pour se concilier lorsqu'il s'agit d'expertise civile.

L'efficacité viendra également du contrôle qui sera exercé par le juge du même nom, qu'il soit civil ou commercial. Outre qu'il sera là pour prévenir ou trouver une solution aux difficultés qui pourraient survenir, il s'assurera du respect de la procédure et du respect du délai imparti et statuera au sujet du besoin de consignations complémentaires ou d'adjonction d'un sapisiteur.

Le deuxième terme de l'efficacité est la recherche de la vérité.

S'agissant de l'expertise pénale, que ce soit pour le ministère public, la juridiction d'instruction ou celle de jugement, il ne s'agit plus, à cet état, de trouver les moyens de l'efficacité de l'expertise, mais d'aboutir à un but que l'expertise, si elle a été confiée au bon expert et si son libellé est adéquat, va permettre d'atteindre.

Si, dans une expertise civile, le respect des règles de procédure par l'expert est indispensable, il est encore plus fondamental en matière pénale du fait de l'enjeu de cette procédure pénale, puisque le non-respect des textes peut avoir pour conséquence la nullité de la procédure et donc, en pratique, la mise en liberté inopportune car prématurée de mis en examen ou d'accusés particulièrement dangereux ou pire : la prescription de l'action publique.

Il nous a été fourni des exemples de ce qu'il fallait faire et aussi de ce qu'il ne fallait surtout pas faire en matière pénale dans cette optique : entendre le mis en examen, la partie civile ou un témoin sans avoir informé le juge mandant. Je vous renvoie à ce qui a été dit. Cela concerne aussi ce qu'il faut faire s'agissant du sort des scellés ou du dialogue avec le juge mandant.

Le troisième point qui a été évoqué est la recherche d'une organisation optimale dans la conduite de la mission civile ou commerciale, passant -si j'ose dire- par la maîtrise des personnes.

Il vous a été dit qu'il n'y a pas de bonne expertise sans une maîtrise du calendrier, via l'établissement d'un planning car l'expert est -et cela vous a été dit aussi par Madame le Premier Président-, comme le juge à un autre titre, comptable des délais de la procédure. L'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait de la durée de la procédure l'un des éléments d'appréciation de son caractère équitable.

Il ne suffit pas d'établir ce calendrier. Il faut encore le respecter et surtout le faire respecter par les parties et leurs conseils, comme cela vous a été dit dans la dernière partie de ce colloque. Or, tous n'ont pas forcément le même intérêt à la célérité. De ce point de vue, vous ont été contées diverses expériences fort utiles à entendre, surtout pour vous les nouveaux experts : les pièces que l'on demande et qui n'arrivent pas, celles qui arrivent en masse et qui ne sont ni classées ni numérotées, sans parler de ces dires qui, alors qu'un délai ultime avait été fixé pour leur dépôt après qu'a été adressée la note de synthèse, arrivent après la date butoir ou juste à la date butoir, ce qui oblige parfois l'expert à remettre l'ouvrage sur le métier.

Enfin, il vous a été expliqué la recherche de la meilleure gestion du temps pour répondre aux prescriptions de cet article 6-1. Elle passe du choix du moment où l'expert considère sa mission comme terminée par celui où les parties doivent faire connaître leurs observations.

Il vous a été indiqué que la tentation pouvait être grande, pour des motifs inavoués de volonté de repousser l'échéance quand on sent ou que l'on sait que l'expertise ne sera pas favorable à sa prétention, de faire traîner les choses.

Il peut aussi y avoir des motifs avoués et objectifs de tenter de faire changer l'expert de point de vue.

Dans les deux cas, pour écarter ou pour amoindrir ce risque d'allongement à l'infini de cette phase terminale, il vous a été dit justement qu'il fallait que l'expert ait fait comprendre sa démarche aux parties et qu'il leur ait laissé, au fur et à mesure, prendre conscience de la direction vers laquelle il allait, afin d'éviter l'effet de surprise de dernière minute.

Pour conclure, comme vous l'avez compris, je dirais que l'efficacité d'une expertise, qu'elle soit civile ou pénale, se mesure au respect de la mission qui a été confiée à la compétence de l'expert choisi, à son respect des règles de procédure, à sa diligence et je dirais également à son autorité.

Une bonne expertise est celle qui est réalisée par un bon expert, qui a compris l'enjeu du litige, qui maîtrise les règles techniques et celle de la contradiction, qui sait refuser une mission qui ne correspond pas à sa spécialité ou qui risque de se mettre en situation de conflit d'intérêts, comme vous l'a exprimé Madame le Premier Président, qui sait gérer son calendrier et le faire respecter et qui a suffisamment d'autorité pour ne pas se laisser entraîner ni dans des discussions techniques oiseuses ou juridiques ni déborder lors des réunions pour éviter le risque d'être déstabilisé, voire récusé.

Pour ceux d'entre vous qui ont prêté serment ce matin, je ne voudrais pas ce que vous avez entendu puisse vous inquiéter.

Plusieurs intervenants vous l'ont dit et je vous le répète : vous n'êtes pas seuls. Vos Présidents de Compagnie seront toujours à vos côtés pour vous conseiller et les juges qui vous ont désignés seront toujours là pour répondre à vos questions ou pour vous aider à résoudre vos difficultés.

Vous avez été choisis pour vos compétences et la confiance que la justice met en vous. Cette confiance a pour corollaire celle que les justiciables doivent pouvoir mettre dans l'institution.

Je ne doute pas que vous saurez vous en montrer dignes et je vous remercie de l'attention que vous m'avez portée.

*(Applaudissements)*

**M. CARDON.**- Je vous remercie, Madame le Président. Chaque année, nous sommes toujours impressionnés par la qualité de vos synthèses, surtout que vous n'aviez pas la totalité des exposés. Ce n'est jamais facile de faire une synthèse. Cela a montré encore une fois votre intelligence et votre faculté à vous adapter.

Je remercie les onze intervenants. J'espère qu'ils ne me tiendront pas rigueur de leur avoir imposé cet exercice impossible, comme le disait le Pr Safran qui a fait en cinq minutes ce qu'il fait en soixante heures, ce qui prouve qu'il peut gagner en productivité !

Je vous remercie aussi pour votre attention bienveillante.

Nous avons respecté notre horaire à quelques minutes près. Nous avons démarré à l'heure et nous avons terminé pratiquement à l'heure.

Je vous propose de nous retrouver Salle des Pas Perdus pour le cocktail qui nous attend.

*(Applaudissements)*

***La séance est levée à 19 h 14.***

